

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f.
Minimum	150 f.
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	150 f.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du reste du journal.

Par décret en date du 25 Avril 1952, M^o PECHOUX (Laurent-Elisée), Gouverneur de 2 classe de la France d'outre-mer, est nommé Commissaire de la République au Togo.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1950

8 décembre — Loi n° 50.1513 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du Code civil (Dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 Ventôse, An XI contenant organisation du Notariat. 408

1952

4 avril — Décret n° 52.382 modifiant et complétant le décret n° 51.1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de soldé dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue par l'article 12 du décret n° 51.1185 du 11 octobre 1951. (Arrêté de promulgation n° 355-52/Cab. du 19 avril 1952). 405

4 avril — Arrêté ministériel fixant, pour l'année 1952, les emplois et les effectifs maxima du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. 407

4 avril — Décret n° 52.383 portant modification du décret n° 51.1188 du 11 octobre 1951 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indem-

nité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51.1185 du 11 octobre 1951. (Arrêté de promulgation n° 358-52/Cab. du 21 avril 1952). 406

4 avril — Décret n° 52.384 portant extension de la majoration des soldes aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 359-52/Cab. du 21 avril 1952). 406

8 avril — Décret n° 52.386 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et sous tutelle la loi n° 50.1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse, an XI contenant organisation du notariat. (Arrêté de promulgation n° 360-52/Cab. du 21 avril 1952). 408

8 avril — Arrêté ministériel fixant la date du concours pour l'accèsion des agents forestiers des cadres supérieurs, au cadre général des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer et le nombre maximum des candidats à admettre (année 1952). 409

9 avril — Décret n° 52.408 portant suppression de la sommation avec frais dans les territoires d'outre-mer et précisant certaines modalités de recouvrement. (Arrêté de promulgation n° 357-52/Cab. du 19 avril 1952). 410

12 avril — Loi n° 52.399 modifiant l'article 55 de la loi n° 48.1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (Arrêté de promulgation n° 356-52/Cab. du 19 avril 1952). 411

12 avril	— Décret approuvant la délibération n° 3 du 7 février 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les règles d'assiettes et les tarifs de la taxe sur les transactions. (Arrêté de promulgation n° 362.52/Cab. du 21 avril 1952).	412
12 avril	— Décret portant non approbation de la délibération n° 52 du 1 ^{er} décembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo instituant une taxe sur les boissons alcooliques. (Arrêté de promulgation n° 366.52/Cab. du 23 avril 1952).	412
12 avril	— Décret relatif au conditionnement des gommés originaires des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 367.52/Cab. du 23 avril 1952).	413
17 avril	— Loi n° 52.412 relative à la formation de l'Assemblée Territoriale des Comores et complétant la loi n° 52.130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique Occidentale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar. (Arrêté de promulgation n° 368.52/Cab. du 23 avril 1952).	416
18 avril	— Loi n° 52.415 étendant le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France ». (Arrêté de promulgation n° 369.52/Cab. du 23 avril 1952).	416

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

10 avril	— N° 333-52/AP. — Arrêté ordonnant le recensement des villages du canton d'Aflao, Subdivision de Lomé.	417
11 avril	— N° 336-52/AE. — Arrêté approuvant les statuts de la Société Indigène de Prévoyance de Dapango.	417
15 avril	— N° 347-52/AP. — Arrêté portant approbation de la liste électorale des électeurs à la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé.	417
15 avril	— N° 348-52/AE. — Arrêté fixant la valeur méridionale des kapoks de la campagne d'achat 1952 et complétant l'arrêté 904.51/AE. du 18 décembre 1951.	418
15 avril	— N° 349-52/PTT. — Arrêté complétant l'arrêté n° 201-51/PTT. du 19 mars 1951 fixant les taxes postales du régime international.	418
23 avril	— N° 427-D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Mission-Tové (Subdivision de Tsévié).	419
24 avril	— N° 372.52/EF. — Arrêté portant classement de la partie Nord de la Forêt dite du Mont Balam.	419

26 avril	— N° 442-D/F. — Décision portant attribution d'un Fond de Concours à la Commune-Mixte de Sokodé.	417
Personnel		420
Divers		426

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Domaines	440
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Soldes et indemnités

ARRETE N° 355-52/Cab. du 19 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 50.772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels, promulguée au Togo le 10 juillet 1950;

Vu le décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951, promulgué au Togo le 22 octobre 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-382 du 4 avril 1952 modifiant et complétant le décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue par l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 avril 1952.

Pour le Commissaire de la République
en mission et par délégation,

Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires,
P. MÉNARD.

DECRET N° 52-382 du 4 avril 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 50.772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 45.1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45.0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime des soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 47.2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 51.1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant du ministère;

Vu les décrets n° 51.619 du 24 mai 1951 et n° 51.1131 du 26 septembre 1951 modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 51.1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 12 du décret n° 51.1185 du 11 octobre 1951;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« A compter du 10 septembre 1951, le supplément familial fixé par les articles 1^{er} à 3^e du décret n° 51-619 du 24 mai 1951, modifié par le décret n° 51-1131 du 26 septembre 1951, entre en compte pour la détermination de l'indemnité différentielle prévue par l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 en ce qui concerne les personnels militaires en service dans les territoires énumérés ci-après :

« Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon ».

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat

à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Guy PETIT.

ARRETE N° 358-52/Cab. du 21 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951, promulgué au Togo le 22 octobre 1951;

Vu le décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 portant modification du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-1185 du 9 mai 1951, promulgué au Togo le 8 novembre 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-383 du 4 avril 1952 portant modification du décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1952.

Pour le Commissaire de la République
en mission et par délégation,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires,
P. MÉNARD.

DECRET N° 52-383 du 4 avril 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 ;

Vu le décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 portant modification du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 9 mai 1951 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels militaires à solde mensuelle en service dans l'un des territoires visés à l'article 1^{er} du décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 perçoivent l'indemnité résidentielle de cherté de vie aux taux et conformément aux dispositions du décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 susvisé.

ART. 2. — Les militaires à solde spéciale progressive percevront une indemnité résidentielle de cherté de vie égale aux deux cinquièmes de l'allocation de même nature allouée aux caporaux-chefs appartenant aux mêmes échelles de solde et de même ancienneté en service dans les mêmes territoires.

ART. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Guy PETIT.

ARRETE N° 359-52/Cab. du 21 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la loi n° 50.772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé, ou à la retraite de ces mêmes personnels, promulguée au Togo le 10 juillet 1950 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-384 du 4 avril 1952 portant extension de la majoration des soldes aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1952.

*P. Le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires,*
P. MÉNARD.

DECRET N° 52-384 du 4 avril 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 50.772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé, ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance n° 45.1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45.0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret n° 47.2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant du ministère ;

Vu le décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 septembre 1951, les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après : Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, reçoivent application de la majoration des traitements et soldes institués par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951.

ART. 2. — Le nouveau montant des émoluments résultant de l'application du présent décret entre en compte pour le calcul :

Du complément spécial prévu par l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par les articles 3 et 4 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 ;

De l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial prévus par l'article 2 (alinéa 2), de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par l'article 7 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

ART. 3. — Le nouveau montant des émoluments, établi en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multiplié par l'index de correction applicable à la solde de base.

ART. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Guy PETIT.

**Ingénieurs des travaux météorologiques
de la France d'outre-mer**

ARRETE ministériel du 4 avril 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 avril 1952, les emplois susceptibles

d'être normalement attribués aux ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer ainsi que les effectifs maxima de ce personnel ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1952 :

TABLEAU A. — Désignation des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

TERRITOIRES	INGÉ- NIEURS de classe exception- nelle	INGÉ- NIEURS	INGÉ- NIEURS adjoints et stagiaires
Afrique occidentale française	Néant.	8	45
Togo	—	0	2
Cameroun	—	3	10
Afrique équatoriale française	—	4	23
Madagascar	—	2	17
Côte française des Somalis	—	»	1
Indochine	—	2	17
Nouvelle-Calédonie	—	1	2
Administration centrale	—	1	0
Totaux	Néant.	21	117

TABLEAU B. — Effectifs maxima du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

TERRITOIRES	INGÉ- NIEURS de classe exception- nelle	INGÉ- NIEURS	INGÉ- NIEURS adjoints et stagiaires
Afrique occidentale française	»	14	50
Togo	»	0	3
Cameroun	»	3	11
Afrique équatoriale française	»	9	21
Madagascar	1	3	16
Côte française des Somalis	»	0	2
Indochine	»	4	15
Nouvelle-Calédonie	»	1	2
Etablissements français d'Océanie	»	1	1
Administration centrale	»	»	»
Totaux	1	35	121

Code civil

ARRETE N° 360-52/Cab. du 21 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-386 du 8 avril 1952 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et sous tutelle la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse, au XI contenant organisation du notariat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1952.

*Pour le Commissaire de la République
en mission et par délégation,*

*Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires,
P. MÉNARD.*

DECRET N° 52-386 du 8 avril 1952.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant divers articles du code civil;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans l'ensemble des territoires d'outre-mer et sous tutelle l'article 1^{er} de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les dispositions des articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil.

ART. 1^{er} bis. — Les notaires ne sont pas tenus de garder minute des actes de souscription des testaments mystiques.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,
Antoine PINAY.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARPINAUD-DÉPLAT.*

LOI N° 50-1513 du 8 décembre 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007, dernier alinéa, du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 971. — Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

« Art. 972. — Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur ; l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

« S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur ; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

« Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur.

« Il est fait du tout mention expresse.

« Art. 973. — Ce testament doit être signé par le testateur en présence des témoins et du notaire ; si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

« Art. 974. — Le testament devra être signé par les témoins et par le notaire ».

« Art. 976. — Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique, le papier qui contiendra les dispositions ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, sera clos, cacheté et scellé.

« Le testateur le présentera ainsi clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins, ou il le fera clore, cacheter et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu de ce papier est son testament signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, en

affirmant, dans ce dernier cas, qu'il en a personnellement vérifié le libellé; il indiquera, dans tous les cas, le mode d'écriture (employé à la main ou mécaniquement).

« Le notaire en dressera, en brevet, l'acte de suscription qu'il écrira ou fera écrire à la main ou mécaniquement sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe et portera la date et l'indication du lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau, et mention de toutes les formalités ci-dessus; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire et les témoins.

« Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes.

« En cas que le testateur par un empêchement survenu depuis la signature du testament ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite et du motif qu'il en aura donné.

« Art. 977. — Si le testateur ne sait signer ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent; il sera fait, en outre, mention à l'acte de suscription que le testateur a déclaré ne savoir signer ou n'avoir pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions ».

« Art. 979. — En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge expresse que le testament sera signé de lui et écrit par lui ou par un autre, qu'il le présentera au notaire et aux témoins et qu'en haut de l'acte de suscription il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament et signera. Il sera fait mention dans l'acte de suscription que le testateur a écrit et signé ces mots en présence du notaire et des témoins et sera au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976 et n'est pas contraire au présent article.

« Dans tous les cas prévus au présent article ou aux articles précédents, le testament mystique dans lequel n'auront point été observées les formalités légales, et qui sera nul comme tel, vaudra cependant comme testament olographe si toutes les conditions requises pour sa validité comme testament olographe sont remplies, même s'il a été qualifié de testament mystique.

« Art. 980. — Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être Français et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte ».

« Art. 1007. — (dernier alinéa). — Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt seront faits de la même manière ».

ART. 2. — L'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 20. — Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

« Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances, de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Concours

Eaux et forêts

ARRETE ministériel du 8 avril 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 52.157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mai 1942 fixant les conditions d'accession des agents des cadres locaux au cadre général des eaux et forêts de la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours d'accession des agents forestiers des cadres locaux à l'école nationale des eaux et forêts pour l'année 1952 auront lieu les 11, 12 et 13 juin 1952 dans tous les chefs-lieux de territoires où il sera nécessaire et au ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le nombre de candidats à admettre est fixé à un.

Il pourra n'être prononcé aucune admission si le jury d'examen le juge opportun.

ART. 3. — Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel de la République française et aux Journaux officiels des territoires.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,
Erwin GULDNER.

Impôts

ARRETE N° 357-52/Cab. du 19 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 52-408 du 9 avril 1952 portant suppression de la sommation avec frais dans les territoires d'outre-mer et précisant certaines modalités de recouvrement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 avril 1952.

*Pour le Commissaire de la République
en mission et par délégation,*

*Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires,*
P. MÉNARD.

DECRET N° 52-408 du 9 avril 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 178 du décret du 30 décembre 1912 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 178. — (nouveau). — Tout contribuable d'impôt direct qui n'a pas acquitté à l'échéance réglementaire le montant exigible de ses contributions est susceptible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues par ce contribuable sur les impôts directs.

« A cet effet, le comptable chargé de la perception prévient le contribuable retardataire par un avertissement ou sommation sans frais, remis à son domicile ou au domicile de son représentant ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 182 du décret du 30 décembre 1912 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 182. (nouveau). — Douze jours après l'envoi par le comptable de l'avertissement ou sommation sans frais, le trésorier-payeur ou le trésorier particulier, chacun dans son arrondissement respectif, peut décerner une contrainte contre le redevable, à fin de commandement établi et délivré par le porteur de contraintes.

« Trois jours après la signification du commandement, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie dans les formes prescrites par le code de procédure civile. Si le redevable offre de se libérer en totalité ou en partie, le trésorier-payeur ou le trésorier particulier est autorisé à suspendre la saisie ».

ART. 3. — Les dispositions de l'article 185 du décret du 30 décembre 1912 sont complétées comme suit :

« Lorsque le contribuable est domicilié ou réside dans la métropole, dans les départements d'outre-mer ou dans les autres territoires d'outre-mer, le recouvrement des contributions peut être assumé, à la demande du comptable qui a pris le rôle en charge, par le comptable du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens, les poursuites étant exercées dans les formes prévues pour le recouvrement des contributions de même nature au lieu où elles sont effectuées ».

ART. 4. — Les dispositions de l'article 196 du décret du 30 décembre 1912 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Si le débiteur n'a pas à recevoir de paiement des caisses du Trésor, l'agent chargé de la perception remet au débiteur un avis valant avertissement d'avoir à s'acquitter dans les douze jours qui suivent l'envoi de cet avis. Lorsque, dans le délai imparti, le débiteur ne s'est pas libéré, si l'agent chargé de la perception est un agent spécial ou un préposé du Trésor, le dossier est retourné au chef-lieu pour être remis au trésorier-payeur ou au trésorier particulier chargé d'engager les poursuites ».

ART. 5. — Le premier alinéa de l'article 197 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé.

ART. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 avril 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PÉLIMLIN.

Election**Conseillers de la République**

ARRETE N° 356-52/Cab. du 19 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, promulguée au Togo le 29 septembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 52-399 du 12 avril 1952 modifiant l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 avril 1952.

*Pour le Commissaire de la République
en mission et par délégation,*

*Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires,*
P. MÉNARD.

LOI N° 52-399 du 12 avril 1952.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les deux conseillers de la République représentant les Français de Tunisie sont élus par l'Assemblée nationale sur présentation des membres français du Grand Conseil de la Tunisie, en cours de mandat le 8 décembre 1951, et des membres français des conseils municipaux de Tunisie élus au suffrage universel, en cours de mandat le 6 avril 1952.

« Ce droit de présentation est exercé au scrutin majoritaire à un tour par correspondance le jour fixé pour les élections dans la métropole.

« Le dépouillement du scrutin a lieu à Paris par les soins d'une commission spécialement désignée.

« L'élection des conseillers de la République représentant les Français de Tunisie a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à un tour dans la semaine qui suit la désignation des candidats ».

ART. 2. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 12 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,*
Antoine PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Charles BRUNE.

Taxe sur les transactions

ARRETE N° 362-52/Cab. du 21 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 12 avril 1952 approuvant la délibération n° 3 du 7 février 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les règles d'assiette et les tarifs de la taxe sur les transactions.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives, ainsi que dans tous les bureaux des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 21 avril 1952.

*Pour le Commissaire de la République
en mission,*

*Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires,*
P. MÉNARD.

DECRET du 12 avril 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo ;

Vu la délibération n° 3 du 7 février 1952 de l'Assemblée représentative du Togo modifiant les règles d'assiette et les tarifs de la taxe sur les transactions.

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 3 du 7 février 1952 de l'Assemblée représentative du Togo modifiant les règles d'assiette et les tarifs de la taxe sur les transactions.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 avril 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Boissons alcooliques**ARRETE N° 366-52/Cab. du 23 avril 1952.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 12 avril 1952 portant non-approbation de la délibération n° 52 du 1^{er} décembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo instituant une taxe sur les boissons alcooliques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1952.

*Pour le Commissaire de la République
en mission,*
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires,
P. MÉNARD.

DECRET du 12 avril 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo ;

Vu la délibération n° 52 du 1^{er} décembre 1951 de l'Assemblée représentative du Togo instituant une taxe sur les boissons alcooliques ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — N'est pas approuvée la délibération susvisée n° 52 du 1^{er} décembre 1951 de l'Assemblée représentative du Togo instituant une taxe sur les boissons alcooliques.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 avril 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Gommes**ARRETE N° 367-52/Cab. du 23 avril 1952.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits des colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies, promulgué au Togo le 28 janvier 1946 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 12 avril 1952 relatif au conditionnement des gommes originaires des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1952.

P. Le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires,
P. MÉNARD.

DECRET du 12 avril 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits des colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les gommés originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ne seront admises :

1^o A l'exportation de ces territoires ;

2^o A l'importation dans :

a) Un autre territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

b) La métropole, que si elles sont conformes aux règles énoncées ci-après :

TITRE 1^{er}. — Définitions et qualités.

ART. 2. — Les gommés sont des matières amorphes provenant de la sève de certains arbres, solubles dans l'eau ou gonflant à son contact, insolubles dans l'alcool.

Elles doivent :

1^o Provenir des espèces botaniques suivantes :

a) Des *Acacia Sénégal* Willd. (= *A. Vereck G.* et *P.*), *A. stenocarpa* Hochst, *A. Seyal* Del, *A. Raddiana* Savi (= *A. tortilis* Hayne), *A. scorpioïdes* (L.) *A. Chev.* (= *A. arabica* Willd.) et *A. laeta* R. Br. ;

b) Du *Faidherbia albida* *A. Chev.* (= *Acacia albida* Del.) ;

c) Du *Sterculia Setigera* Del. (= *S. tomentosa* G. et *P.*) ;

d) Des *Combretum glutinosum* Perr. et *C. Elliotii* Engl. et Diels. ;

2^o Présenter un état de dessiccation tel qu'il n'y ait pas de risque d'agglutination,

3^o Etre classées dans l'une des catégories précisées à l'article 3.

ART. 3. — Les gommés sont classées de la façon suivante :

1^o *Gomme dure ou gomme arabique*, provenant uniquement de l'*Acacia Sénégal* :

a) Se présentant en larmes, plus ou moins ovoïdes, boules ridées en surface, morceaux d'aspect vitreux, incolores, blancs ou légèrement colorés (jaunes, rougeâtre, bruns) en brisures ou en grabeaux ;

b) Exempte de pierres et bacağıes ;

c) Renfermant au maximum 1 p. 100 de débris végétaux et sable ;

2^o *Gomme friable ou salabreïda*, provenant des *Acacia stenocarpa*, *Seyal*, *laeta*, *Raddiana*, et du *Faidherbia albida* :

a) Se présentant en petits fragments brisés (grabeaux) ou en longues larmes, vermiculées, mélangées à des morceaux plus gros, de couleur jaunâtre ou noirâtre, à surface terne et souvent ridée ;

a) Ne contenant pas plus de 3 p. 100 d'impuretés (bacağıes, marrons, terre, sable, pierres, bois, débris végétaux, etc.) ;

3^o *Gomme de Sterculia*, provenant du *Sterculia setigera* (M'Bepp, au Sénégal — Mauritanie) :

a) Se présentant en morceaux brunissant à la lumière, cassants, de couleur allant du blanc nacré au brun rouge, à surface terne et rugueuse, offrant des bourrelets ;

b) A odeur d'acide acétique ;

c) Ne contenant pas plus de 1 p. 100 d'impuretés.

4^o *Gomme de Combretum*, provenant des *C. glutinosum* et *C. Elliotii* ;

a) Se présentant en grosses boules irrégulières, de couleur brun rougeâtre, à surface terne et ridée, à cassure vitreuse, mélangées à des fragments ;

b) Ne contenant pas plus de p. 100 d'impuretés.

5^o *Gomme Steiba*, provenant de l'*Acacia scorpioïdes*: variété *pubescens* = gonakié ; variété *adstringens* = Neb — Neb ; variété *nilotica* :

a) Se présentant en morceaux noirâtres, rougeâtres, blancs ou verts ;

b) De saveur astringente ;

c) Ne contenant pas plus de 3 p. 100 d'impuretés.

6^o *Déchets de gommés* provenant uniquement du triage des gommés désignées ci-dessus (bacağıes, marrons, fabriques et sable de gomme), à l'exception de toutes matières étrangères.

On entend par :

Fabriques ou écarts de triage : des déchets de triage plus ou moins gros, entiers ou fragmentés, rougeâtres ou brunâtres, peu transparents, à surface granuleuse, à cassure terne, pouvant présenter des inclusions de bois.

Marrons : morceaux très bruns ou noirâtres, à surface terne et opaque plus ou moins chargés d'impuretés.

Bâcaques : gros morceaux très légers, brûlés ou d'apparence brûlée présentant des inclusions de bois (bois de gomme) et dont la couleur tranche nettement sur le reste de la gomme.

Grabeaux : désignation allant des poussières aux morceaux gros comme une noisette.

Les grabeaux se divisent en :

1^o **Gros et moyens** traversant la passoire à trous ronds de 8 mm module 39, norme N F XII-501 et retenus à la passoire à trous ronds de 2,50 mm, module 34 de la même norme.

2^o **Menus** traversant la passoire à trous ronds de 2,50 mm module 34, norme N F XII-501 et retenus à la passoire à trous ronds de 1 mm, module 30 de la même norme.

Poussières de gommes : poussières traversant la passoire à trous ronds de 1 mm, module 30, norme N F XII-501.

Sables de gommes : sable incrusté dans les brisures et morceaux de gommes.

ART. 4. — Dans chaque territoire intéressé, les conditions de récolte et d'achat des gommes seront précisées par arrêté du gouverneur qui pourra ainsi prévoir la subdivision des gommes dures en différents types d'après l'appellation d'origine consacrée par les usages commerciaux.

La circulation des gommes non conditionnées d'un territoire à un autre pourra être autorisée, par les services de contrôle du conditionnement, lorsque les sociétés conditionnent normalement leurs gommes dans un port d'exportation étranger au territoire d'origine.

TITRE II. — Emballage.

ART. 5. — L'emballage devra être fait en sacs neufs, suivis, garantissant une tare constante en caisses ou en fûts offrant toute garantie de voyage. Ces emballages seront d'un poids uniforme pour un même lot avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

Marquage.

ART. 6. — Chaque emballage devra porter, sur une face au moins inscrites de façon apparente et indélébile, en capitales d'un minimum de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur de trait, les caractéristiques suivantes :

1^o Dans la moitié supérieure : une marque spéciale, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité ou, éventuellement, celle de l'importateur et, s'il y a lieu, le numéro de série du lot ;

2^o Dans la moitié inférieure :

a) *Sur une première ligne* : la ou les initiales du territoire d'origine :

S. : Sénégal.

M. : Mauritanie.

SO. : Soudan français.

N. : Niger.

A. E. F. : Afrique

équatoriale française.

etc., etc.

b) *Sur une deuxième ligne* : les catégories ou classements :

Gomme dure = G. D.

Gomme friable = G. F.

Gomme sterculia (setigera) = G. S. S.

Gomme de Combretum = G. C.

Gomme steiba = G. S.

Déchets de gommes = D. G.

Exemple de marquage.

M. P.	15
S.	
G. D.	

TITRE III. — Contrôle.

ART. 7. — L'exportateur devra demander, en principe, quatre jours au moins avant le départ du lieu d'expédition ou d'exportation, au service de contrôle du conditionnement, de procéder à la vérification des lots destinés à l'exportation.

Tous les colis sur lesquels auront porté les opérations de contrôle seront marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service. Ce plomb sera attaché :

A la fermeture, pour les sacs ;

A la bonde ou au couvercle, pour les fûts ;

A un feuillard, pour les caisses, lesquelles pourront porter en plus une marque au feu sur l'un des petits côtés.

Echantillonnage.

ART. 8. — a) La vérification portera au moins sur 2 p. 100 des quantités présentées, en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot ;

b) Les colis à retenir pour la vérification devront être prélevés dans les différentes parties du lot et seront réunis par groupe de 10. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de 10 colis ;

c) Les colis prélevés par groupe de 10 seront vidés sur une aire cimentée ou sur une bâche, leur contenu mis en tas sera soigneusement brassé, puis étalé en couche d'une épaisseur de 10 cm environ. L'on en tirera *au hasard* en plusieurs points une prise d'essai de 1 kg environ. Si le dernier groupe de prélèvement est inférieur à 10 colis, la prise d'essai sera proportionnelle au nombre de colis qui le compose ;

d) Les différentes prises d'essai d'un même lot seront réunies et brassées. Dans ce mélange on prélèvera un échantillon moyen final de 500 gr pour 100 colis ou fraction de 100, sans qu'il puisse dépasser 5 kg.

e) Pendant la préparation d'un lot de gomme destiné à l'exportation, l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement que l'échantillonnage soit effectué par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

ART. 9. — La validité du contrôle est fixée à six mois, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot à exporter devra subir un nouveau contrôle.

TITRE IV. — Pénalités.

ART. 10. — Les sanctions prévues aux articles 13 et 16 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes.

TITRE V

ART. 11. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte fixée dans les territoires intéressés par arrêté du gouverneur.

Toutefois pendant une période d'un an à partir de la date des arrêtés susvisés, les dispositions prévues aux articles 5 et 6 seront facultatives.

ART. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

ANNEXE

Expertise de l'échantillon moyen final.

DÉTERMINATION DU POURCENTAGE DE CORPS ÉTRANGERS

Opérer sur 500 g.

S'il y a des impuretés grossières, les retirer et les peser :

Soit p grammes le poids trouvé.

$$\text{Impuretés grossières p. 100} = \frac{p \times 100}{500}$$

Pulvériser l'échantillon moyen trié, correspondant à $(500 - p)$ grammes; le passer au tamis à maille de 1 mm. module 31 — norme N F XII-501 et bien homogénéiser la poudre obtenue.

Deux cas sont à prévoir :

1^o *Gommes solubles dans l'eau :*

Prendre le 1/10^e du poids de l'échantillon trié :

$$\frac{500 - p}{10}$$

g. Dissoudre cette prise d'essai dans l'eau tiède.

Filter sur filtre en verre fritté de porosité 90 à 150 p (n^o 1) préalablement séché et taré ou sur double

filtre équilibré, en s'aidant de la trompe à vide. Laver abondamment à l'eau chaude les matières étrangères. Sécher à poids constant à 100-105^o et peser. Soit p , grammes.

$$\text{Impuretés fines p. 100} = \frac{p_1 \times 100}{50}$$

2^o *Gommes gonflant dans l'eau :*

Dans ce cas, pour pouvoir filtrer, il faut hydroliser le gel obtenu afin d'en diminuer la viscosité.

Prendre le 1/25^e du poids de l'échantillon trié :

$$\frac{500 - p}{25}$$

g. L'introduire dans un ballon de 2 litres, ajouter 1 litre environ d'acide chlorhydrique à 5 p. 100, $d = 1,025$ cm³. de ClH concentré amenés à 100, $d = 1,025$ (11,25 cm³. de ClH concentré amenés à les grumeaux. Surmonter le ballon d'un réfrigérant à reflux et porter lentement à l'ébullition que l'on maintient 20 minutes.

Continuer la suite des opérations comme pour l'essai des gommes solubles dans l'eau.

Soit p'' grammes.

$$\text{Impuretés fines p. 100} = \frac{p'' \times 100}{20}$$

Dans les deux cas :

Matières étrangères p. 100 = impuretés grossières p. 100 + impuretés fines p. 100.

Assemblées territoriales

ARRETE N^o 368-52/Cab. du 23 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n^o 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, promulguée au Togo le 10 février 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n^o 52-412 du 17 avril 1952 relative à la formation de l'Assemblée Territoriale des Comores et complétant la loi n^o 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique Occidentale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1952.

*Pour le Commissaire de la République
en mission et par délégation,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires,
P. MÉNARD.*

LOI N° 52-412 du 17 avril 1952.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est complété, *in fine*, par les mots : «... et aux Comores».

ART. 2. — Le tableau figurant à l'article 2 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est complété, *in fine*, par la ligne suivante :

TERRITOIRES	1 ^{re} SECTION	2 ^e SECTION	TOTAL
.....
Comores.	4	20	24

ART. 3. — L'article 3 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est complété par un sixième alinéa ainsi conçu :

« Le territoire des Comores forme une seule circonscription électorale ».

ART. 4. — Aux décrets visés par l'article 24 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est ajouté le décret n° 46-2382.

ART. 5. — Le titre de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est modifié comme suit :

« Loi relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores ».

ART. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est complété, *in fine*, comme suit :

« Toutefois, pour le territoire des Comores, cette dernière date est fixée au dimanche 25 mai 1952 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Muret, le 17 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,
Antoine PINAY.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.*

Armée

ARRETE N° 369-52/Cab. du 23 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, promulguée au Togo le 5 décembre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 52-415 du 18 avril 1952 étendant le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1952.

*Pour le Commissaire de la République
en mission et par délégation,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires,
P. MÉNARD.*

LOI N° 52-415 du 18 avril 1952.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, est modifié ainsi qu'il suit :

« D'autre part, les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont « morts pour la France » sont dispensés de leurs obligations de service militaire actif ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 18 avril 1952.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,
Antoine PINAY.*

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

*Le ministre de la défense nationale, ministre des
anciens combattants et victimes de la guerre
par intérim,*

R. PLEVEN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Recensement

ARRETE N° 333-52/A.P. du 10 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages du Canton d'Aflao — Subdivision de Lomé sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle de Lomé du 15 avril au 15 juin 1952.

ART. 2. — Le recensement sera effectué par quartier.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 avril 1952.

Y. DIOO.

S. I. P.

N° 336-52/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République en date du :

11 avril 1952. — Sont approuvés les statuts de la Société Indigène de Prévoyance de Dapango.

Communes-Mixtes

ARRETE N° 347-52/A.P. du 15 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution de Communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 567.50/APA. du 12 juillet 1950 érigeant au 3^e degré la Commune-mixte de Lomé;

Le conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste électorale des électeurs à la Commission Municipale de Lomé, telle qu'elle a été révisée par l'Administrateur-Maire en Commission Municipale dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux bureaux de la Circonscription administrative et des P.T.T. de Lomé.

Lomé, le 15 avril 1952.

Y. DIOO.

DECISION N° 442/D/F. du 26 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 936-51/F. du 29 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le Budget Local — Exercice 1952;

Vu le crédit de 2.000.000 de francs prévu au chapitre 21 Article 12 dudit Budget, pour l'urbanisme de Sokodé;

Vu les disponibilités Budgétaires;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le crédit de Deux Millions de Francs (2.000.000 francs) prévu au chapitre 21 — Article 12 (Travaux Neufs) du Budget Local du Togo — Exercice 1952 — pour l'urbanisme de la Commune-Mixte de Sokodé est attribué à cette Commune au titre de Fonds de Concours.

ART. 2. — Cette somme sera mandatée au profit du Budget Municipal de Sokodé qui financera les travaux d'urbanisme de la Commune-Mixte, et sera imputée au Budget Local, Exercice 1952, chapitre 21 — Article 12 — Travaux Neufs.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1952.

Y. DIOO.

Kapoks

ARRETE N° 348-52/AE. du 15 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté 665.49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8.49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée ;

Vu l'arrêté 966.49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24.49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté 904-51/AE/PLAN. du 18 décembre 1951 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le 1^{er} semestre 1952 ;

Vu la décision 403.D/AE. du 2 juin 1949 et textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des Mercuriales,

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales en ses séances des 3 et 9 avril 1952 ;

Le conseil Privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 904-51/AE/Plan du 18 décembre 1951 susvisé est complété comme suit :

II. — A l'Exportation

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unité de Valoration	Valeur Mercuriale du 1 ^{er} semestre 1952
02 02-9 02-92-a	152A	II. — <i>Produits du règne végétal</i> 9° Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits brut d'origine végétale. Kapok de la récolte 1952 — Kapok égrene blanc 1 ^{re} qualité — Kapok égrené gris 2 ^e qualité — Déchets de kapok égrené 3 ^e qualité	la T. net — —	45.000 35.000 30.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des P.T.T. et tous lieux.

Lomé, le 15 avril 1952.

Y. DIOO.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 349-52/PTT. du 15 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 201.51/PTT. du 19 mars 1951 fixant les taxes postales du régime international ;

Vu la lettre n° 1650 Postal 3/CN. du 27 mars 1952 du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la Convention et les arrangements de l'Union Postale Universelle signés à Paris le 5 juillet 1947 ;

Le Conseil Privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les journaux et écrits périodiques qui remplissent les conditions requises par la réglementation du régime intérieur bénéficient d'une réduction de 50% sur le tarif général des imprimés du régime international lorsqu'ils sont déposés directement par les éditeurs ou par leurs mandataires.

La même réduction est également accordée, quels que soient les expéditeurs, aux livres et brochures papier musique et cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde.

Toutefois la taxe à percevoir ne peut être inférieure à celle qui serait applicable aux imprimés ordinaires dans le régime intérieur.

ART. 2. — Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

ART. 3. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Lomé, le 15 avril 1952.

Y. DIGO.

DECISION N° 427-D/PTT. du 23 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23/12/46 portant organisation du service téléphonique au Togo ;

Vu l'arrêté n° 859.51/PTT. du 3 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 32 ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur,

Vu la construction de la ligne téléphonique Tsévié-Mission-Tové.

Sur la proposition du chef du service des Postes et Télécommunications,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert pour compter du 21 avril à Mission-Tové-Subdivision de Tsévié, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire administratif de Mission-Tové.

ART. 2. — Le Secrétaire administratif prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du gérant des Postes et Télécommunications de Tsévié.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Secrétaire administratif seront versées à la fin de chaque mois au gérant de Tsévié qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1952.

Pour le Commissaire de la République
en mission et par délégation,

Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires.

P. MÉNARD.

Forêt

ARRETE N° 372-52/EF. du 24 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo ;

Vu le procès-verbal d'affichage au Cercle d'Atakpamé du 15 avril 1952 ;

Vu la décision n° 369/D/EF du Gouverneur de la France d'Outre-Mer du 5 avril 1952 nommant commission de classement ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de classement en date du 16 avril 1952,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la forêt dite du « Mont Balam partie Nord » d'une surface de 3.425 hectares sise dans le canton de l'Adélé, Subdivision d'Atakpamé, Cercle du Centre, dont les limites sont définies comme suit :

Soyent les points :

A. — Situé au confluent des rivières Oku et Agnisolum.

B. — Situé sur la rivière Agnisolum à 800 mètres environ du point A.

C. — Situé à la source du marigot Goabala.

D. — Situé au confluent des marigots Goabala et Otupi.

E. — Situé à la source du marigot Otupi.

F. — Situé à la source de la rivière Kompo.

G. — Situé au confluent des rivières Kompo et Ollibé.

H. — Situé au point où la rivière Ollibé coupe le sentier Doufouli-Akoura.

I. — Situé au point où le sentier Doufouli Akoura coupe la rivière Oku.

Les limites sont :

Au Nord — La rivière Agnisolum du point A au point B.

La limite conventionnelle B C ayant un orientation magnétique de 300 grades et une longueur de 1.250 mètres environ.

Le marigot Goabala du point C au point D.

Le marigot Otupi du point D au point E.

La limite conventionnelle E F ayant un orientation magnétique de 270 grades et une longueur de 3.110 mètres environ.

A l'Est — La rivière Kompo du point F au point G.

Au Sud. — La rivière Ollibé du point G au point H.

Le sentier Doufouli-Akoura du point H. au point I.

A l'Ouest — La rivière Oku du point I au point A.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier. La chasse au fusil sans emploi de feu y est tolérée sauf dans les zones mises éventuellement en défens pour la régénération. En outre les cérémonies culturelles traditionnelles dans le périmètre classé seront autorisées, à condition qu'elles ne soient la source ni d'incendies, ni de dégradations quelconques.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1952.

Pour le Commissaire de la République en mission et par délégation,

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires, P. MÉNARD.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Titularisation

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mars 1952 :

3 — Ont été titularisés dans le grade d'ingénieur adjoint de 3e classe pour compter des dates ci-après indiquées les ingénieurs adjoints de 3e classe à titre provisoire dont les noms suivent :

M.M.

Petit (Jean-Claude). Date de titularisation (ancienneté et solde) : 8 mars 1951. Rappels pour services militaires attribués : néant.

Tableau d'avancement

Sont réinscrits :

Pour un emploi de greffier en chef de tribunal de 1re classe.

Tableau 1949 : M. Gaétan.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mars 1952 :

Ont été inscrits au tableau d'avancement principal de l'année 1952, les fonctionnaires des services de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent :

A. — Cadre des Ingénieurs.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M.M.

Lodier (Edouard), ingénieur principal de 1re classe.

Pour la titularisation au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe.

M.M.

Petit (Jean-Claude), ingénieur adjoint de 3e classe, à titre provisoire.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 avril 1952, ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre général du chiffre outre-mer pour l'année 1952 :

Pour la 2e classe du grade de premier chiffeur.

MM.

Weil (René).

Promotions

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 avril 1952, ont été promus dans le personnel du cadre général du chiffre outre-mer pour compter du 1er janvier 1952 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la deuxième classe du grade de premier chiffeur.

Weil (René).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 8 avril 1952, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

I. — Travaux Publics

A la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

(pour compter du 27 avril 1952.)

M. Ambard (Michel), rappels pour services militaires épuisés.

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

(pour compter du 1er février 1952.)

M. Rejnette (Robert).

Magistrature outre-mer

LISTE spéciale des candidats aux fonctions judiciaires dont les demandes d'admission directe dans la magistrature d'outre-mer ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission de classement

(Application de l'article 16 du décret du 22 août 1928.)

Pour un emploi de juge suppléant ou de juge de paix à compétence étendue de 3e classe.

M.M. Schnapper,

Tour de service outre-mer

TOUR de Service Outre-Mer des Fonctionnaires Civils appartenant aux Cadres Régis par décret.

Additif au tour de service du 1er avril 1952.

Eaux et Forêts.

Groupe des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Pour servir au Togo.

M. Lescanne (Gérard) (rejoindra immédiatement).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Tableau d'avancement

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Officier de la Légion d'honneur, du :

3 avril 1952 — Sont inscrits, pour l'année 1952, au tableau d'avancement du personnel du cadre commun supérieur des contrôleurs des Eaux et Forêts :

Pour le grade de contrôleur principal :

M.M. Remaury Charles;

Pour le grade de contrôleur :

M.M. Emperaire Jean-Marie;

Promotion

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Officier de la Légion d'honneur, du :

3 avril 1952. — Sont promus dans le cadre commun supérieur des contrôleurs des Eaux et Forêts, pour compter du 1er janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et conservent dans leur nouveau grade les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

Au grade de contrôleur ayant 18 mois :

M.M. Emperaire Jean-Marie (R.S.M. conservés : 11 mois 12 jours);

Mutation

Par arrêté et décisions du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Officier de la Légion d'honneur, des :

29 mars 1952. — M. Vonderheyden Charles, commis principal hors classe des Trésoreries de l'Afrique Occidentale française, précédemment en service au Togo, est mis à la disposition du Gouverneur du Dahomey.

Intégrations

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

9 avril 1952. — Sont intégrés dans la hiérarchie des Aides-Conducteurs du Cadre Commun Supérieur de l'Agriculture de l'Afrique Occidentale Française, aux grades et classes ci-après, les Surveillants d'Agriculture du Cadre Commun Supérieur (hiérarchie transitoire) dont les noms suivent :

Noms et Prénoms	Grade et classe dans le cadre des surveillants d'Agriculture au 1 ^{er} Juillet 1949	Ancienneté dans le cadre des Surveillants d'Agriculture au 1. 7. 49	Grade et classe d'intégration dans le cadre commun Supérieur au 1 ^{er} Juillet 1949	Ancienneté conservée au 1. 7. 49	Promotion dans le cadre commun Supérieur nouvelle hiérarchie depuis le 1 ^{er} Juillet 1949	Dates des Promotions	Ancienneté effective au 31-12-51	Rappels pour services militaires attribués
Lawson Laté Samuel	Surveillant adjt. 5 ^e classe	la 6m	Aide-Conducteur de 3 ^e classe	néant	Aide-Conducteur de 2 ^e classe	1.1.51	1 an	néant
Agbekponou Kodjo	—	la 6m	—	—	—	1.1.51	1 an	néant
Akakpo Léonard	—	la 6m	—	—	—	1.1.51	1 an	néant
Akakpo Kodjo René	—	la 6m	—	—	—	1.1.51	1 an	néant
Komlan Kouma	—	6m	—	—	—	1.1.51	1 an	néant

Congé hors cadres

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

18 avril 1952. — Mme de Neef née Vilasco Odette, institutrice adjointe du Cadre Unique de l'Enseignement primaire de l'A.O.F. en service en Côte d'Ivoire est placée, sur sa demande, en position de congé hors-cadres, sans solde, pour servir au Togo et pour compter de la rentrée scolaire 1952-1953.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par arrêté no 361-52/P. du :

21 avril 1952 — M. Yevessin Akpovi David, qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert à Lomé le 20 Décembre 1951, est admis dans le cadre local des Transmissions du Togo en qualité de commis adjoint stagiaire, et mis à la disposition du Chef du Service des postes et Télécommunications, en remplacement de M. Lawson Brown Francis commis adjoint de 6^e classe des Transmissions, intégré dans le cadre local des Commis d'Administration.

Par arrêté no 364-52/F.C. du :

22 avril 1952. — M. Akue Pierre, Commis d'Administration adjoint de 4^e classe, Agent Intermédiaire de Lomé, est nommé secrétaire-trésorier de la S.I.P. de Lomé, en remplacement de M. Ako Michel, appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination prendra effet au 17 avril 1952.

Pour compter du jour de sa prise en charge de la caisse, M. Akue percevra une indemnité forfaitaire mensuelle de 500 frs en sus de ses émoluments.

Par décision no 443/D/AC du :

26 avril 1952. — Le Lieutenant de Gourville, est nommé Secrétaire du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo, en remplacement du S/Lieutenant Clastre.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1952.

Par décision no 445/D/P du :

26 avril 1952. — M. Gayon (Yves-Nicolas-Casimir), Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer, nommé, par décret du 27 février 1952, Secrétaire Général par intérim du Togo, et arrivé à Lomé le 23 avril 1952, par le paquebot Brazza, est installé dans ses fonctions pour compter de cette dernière date.

RECTIFICATIF à la Décision No 176/D/P. du 20 mars 1951 nommant le Sous-Ordonnateur du Budget Annexe du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf, du Togo.

Au lieu de : Sous Ordonnateur.

Lire : Ordonnateur Secondaire.

Intégrations

Par arrêté no 334-52/P. du :

10 avril 1952. — Est acceptée, la démission de son emploi dans le cadre local des Transmissions du Togo, offerte par M. Lawson Brown Francis commis adjoint de 6^e classe en service à Aného.

M. Lawson Brown Francis est intégré dans le cadre local des commis d'Administration du Togo, en qualité de commis d'administration adjoint de 6^e classe.

M. Lawson, commis d'Administration adjoint de 6^e classe, est mis à la disposition du Trésorier-Payeur du Togo en remplacement de M. Fiadoga Nicolas, commis d'Administration adjoint de 5^e classe, affecté à Sokodé.

Par arrêté n° 338-52/P. du :

12 avril 1952. — Est acceptée, la démission de son emploi offerte par M. Dossou Boko Florentin, aide-Météorologiste adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo;

M. Dossou Boko Florentin est intégré dans le cadre local des Assistants de police du Togo, en qualité d'assistant adjoint de 6^e classe.

M. Dossou Boko Florentin est mis à la disposition du Chef du service de la sûreté.

Par arrêté n° 365-52/P. du :

23 avril 1952. — Les commis d'administration dont les noms suivent sont intégrés, pour compter du 1^{er} Mars 1952, dans le cadre supérieur des commis des services administratifs, financiers et comptables, aux grades ci-après :

Commis principal hors classe après 8 ans (indice 558).

M.M. d'Almeida Félicien (conserve au 1^{er} mars 1952 une ancienneté de 2 ans 8 mois.)

Lawson Latévi Jacob (conserve au 1^{er} mars 1952 une ancienneté de 2 ans 2 mois).

Bandeira James (ancienneté néant).

Dweggah Joseph (ancienneté néant).

Commis principal hors classe après 4 ans (indice 525).

M.M. Messavoussou Pierre (ancienneté néant).

Abaglo Cosme (ancienneté néant).

ERRATUM à l'arrêté n° 922-51/P. du 26 décembre 1951, portant intégration d'agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux des infirmiers et agents d'Hygiène du Togo.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. —

I — *Infirmiers ou infirmières de 6^e classe.*

Kegbalo Elias

Lire :

ARTICLE PREMIER. —

I — *Infirmiers ou infirmières de 6^e classe.*

Posmon Pekabalo Elias

Situation administrative

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

10 avril 1952. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 407/P2 et n° 4867.

La situation de M. Vasseur Louis est rétablie comme suit :

M. Vasseur Louis, professeur licencié de 5^e classe du Cadre Normal métropolitain est incorporé dans le Cadre commun supérieur de l'Enseignement en A.O.F. en qualité de professeur licencié de 4^e classe du Cadre Normal pour compter du 7 novembre 1946, veille du jour de son embarquement :

— Au 1^{er} janvier 1948 M. Vasseur est promu à la 3^e classe du Cadre Normal.

— Au 1^{er} janvier 1949 M. Vasseur est rangé au 5^e échelon des professeurs licenciés.

Le présent arrêté aura effet du point de vue de la solde et de l'ancienneté.

Rappel d'ancienneté

Par arrêté n° 342-52/P. du :

14 avril 1952. — Un rappel d'ancienneté de Trois ans (temps légal) pour services militaires, est attribué, dans leur emploi actuel, aux agents des Transmissions du cadre local du Togo ci-après désignés :

M.M. Bessan Jérôme, facteur adjoint de 6^e classe, en service à Lomé.

Tchonan Djébou Michel, surveillant adjoint de 6^e classe, en service à Lomé.

Passage à l'échelon supérieur

Par décision n° 416/D/T.P. du :

18 avril 1952. — Est constaté pour compter du 1^{er} février 1952, le passage à l'échelon 7 de l'Echelle 6 de M. Brassard Raymond, Chef de district de 1^{re} classe — Echelle 6 échelon 6 — du Cadre Secondaire des C.F.T.

Affectations

Par décision n° 388/D/P. du :

10 avril 1952. — M. Lozano Gabriel, agent des Travaux Publics contractuel, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Klouto.

La solde et les accessoires de solde de M. Lozano seront imputés sur les fonds du compte dit « Compte de Soutien et d'équipement de la production locale », Section II — Café, Paragraphe 5, Rubrique 8.

Par décision n° 402/D/P. du :

14 avril 1952. — Le Moniteur Adjoint de 2^e classe d'Agriculture Geraldo Rajmy en service à Atakpamé est mis à la disposition du Chef du Secteur Palméraire à Tsévié. Il conserve le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complète de tournée (Groupe V).

Le Moniteur Ordinaire hors classe d'Agriculture Eso Gblao en service à Sokodé est affecté à Atakpamé (Secteur Akposso Nord). Il conserve le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complète de tournée (Groupe V).

Le Moniteur Adjoint de 3^e classe d'Agriculture Amégan Isaaca nouvellement promu est affecté à Sokodé (Secteur Cotocoli Sud). Il bénéficiera à compter de sa prise de service à Sokodé de l'indemnité forfaitaire complète de tournée (Groupe V).

Par décision n° 401/D/P. du :

12 avril 1952. — Sont affectés au Service des Finances à Lomé :

M.M. de Souza Carlos, Commis d'Administration adjoint de 5^e classe, en service à Anécho.
Douty Kangbeni, Commis d'Administration adjoint de 4^e classe, en service à Dapango.
Freitas Justin, Commis journalier en service à Lama-Kara.

Les intéressés rejoindront immédiatement leur nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 409/D/P. du :

16 avril 1952. — L'Agent d'hygiène de 6^e classe Ramanou Frédéric, en service à la Commune Mixte de Lomé, est affecté à la Subdivision sanitaire de Lama-Kara, en remplacement de M. Mensah Ambroise, agent d'hygiène de 6^e classe.

L'agent d'hygiène de 6^e classe Mensah Ambroise, en service à la Subdivision Sanitaire de Lama-Kara, est affecté à la Commune Mixte de Lomé.

Par décision n° 410/D/P. du :

16 avril 1952. — M. Susini François, agent contractuel nouvellement agréé, est mis à la disposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports pour compter du 8 avril 1952.

Par décision n° 411/D/P. du :

16 avril 1952. — Mlle Yehouessi Bénédicte, Monitrice-adjointe de 6^e classe de l'Enseignement Ménager, précédemment en service à Bassari, est affectée à Amlamé (Atakpamé).

M. Cadiry Emmanuel, Instituteur-adjoint de 6^e classe du cadre local transitoire, précédemment en service à Kouméa, est affecté à Kandé.

Mme Cadiry Valentine, Monitrice-adjointe de 5^e classe, précédemment en service à Kouméa, est affectée à Kandé.

M. Ahianor Jonathau, Instituteur-adjoint de 6^e classe du cadre local transitoire, précédemment en service à Kandé, est affecté à Kouméa en remplacement de M. Cadiry.

M. Foli Chrétien, élève-moniteur, précédemment en service à Kandé, est affecté à Kouméa en remplacement de Mme Cadiry.

La présente décision prendra effet pour compter du 21 avril 1952.

Par décision n° 417/D/P. du :

19 avril 1952. — Le garde de 1^{re} classe des Eaux et Forêts Adamah Anani Noé, est affecté à Sokodé avec résidence à Sokodé.

L'intéressé percevra la demi-indemnité forfaitaire de tournée correspondante à son grade.

Le Brigadier de 2^e classe des Eaux et Forêts Seïbou Tiadjéri est affecté définitivement à Mango avec résidence à Mango, en remplacement du garde forestier de 1^{re} classe Adamah Anani Noé, affecté à Sokodé.

L'intéressé percevra l'indemnité forfaitaire de tournée complète correspondante à son grade.

Par décision n° 418/D/P. du :

19 avril 1952. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel africain des brigades des douanes du Togo, pour compter du 1^{er} mai 1952 :

Sont affectés :

Au poste des Douanes de Noépé

Nyaku François, préposé de 2^e classe en service au poste des Douanes de Kpadapé, en qualité de chef de poste.

Au poste des Douanes de Kpadapé

Messan François, préposé de 3^e classe en service au poste des Douanes de Noépé, en qualité de chef de poste ;

Broohm Jean, garde frontière de 4^e classe en service au poste des Douanes de Zolo ;

A la Brigade des Douanes de Lomé

Nongbenon Jagla, garde frontière de 3^e classe en service au poste des Douanes d'Aflao ;

Gbikpi Pierre, garde frontière de 6^e classe en service au poste des Douanes de Zolo ;

Au poste des Douanes d'Aflao

Tetekpli Jean, garde frontière de 4^e classe en service à la brigade des Douanes de Lomé ;

Creppy Walter, garde frontière de 5^e classe en service à la brigade des Douanes de Lomé ;

Au poste des Douanes de Zolo

Adjangba Robert, garde frontière de 5^e classe en service au poste des Douanes de Dapango ;

Boadjo Benjamin, garde frontière de 5^e classe en service à la brigade des Douanes de Lomé ;

Au poste des Douanes de Kloubo

Jonathan Augustin, garde frontière de 4^e classe en service au poste des Douanes de Kwadjovikopé ;

Mitchikpe Anani, garde frontière de 5^e classe en service au poste des Douanes de Natchamba ;

Au poste des Douanes de Natchamba

Amessinou Maurice, garde frontière de 5^e classe en service au poste des Douanes de Kpadapé;

Au poste des Douanes de Mango

Kouassi Pascal, garde frontière de 5^e classe en service au poste des Douanes de Klouto;

Au poste des Douanes de Dapango

Ayité Paul, garde frontière de 5^e classe en service au poste des Douanes de Klouto.

Par décision n° 423/D/P. du :

21 avril 1952. — Le Docteur Akakpo André, Médecin Contractuel, Médecin-Chef de la subdivision Sanitaire de Bassari, est nommé Médecin-Chef de la subdivision Sanitaire d'Anécho, en remplacement du Médecin Capitaine Baradat, en instance de rapatriement pour fin de séjour.

M. Fjadjoé Robert, Médecin africain de 1^{re} classe, en service à Sokodé, est chargé sous les ordres du Médecin Capitaine Dille du service médical de la Subdivision Sanitaire de Bassari, en remplacement du Dr. Akakpo, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1952.

Par décision n° 428/D/P. du :

23 avril 1952. — Mademoiselle Agbèyome Gladys, dactylographe à salaire journalier, en service à l'Agence Intermédiaire du Cercle de Lomé, est mise à la disposition du Trésorier-Payeur pour compter du 1^{er} avril 1952.

Par décision n° 438/D/P. du :

24 avril 1952. — M. Yevessin Akpovi David, commis adjoint stagiaire du cadre local des Transmissions, en service à Lomé, est affecté à Anécho, en remplacement de M. Lawson Francis, commis adjoint de 6^e classe des Transmissions, intégré dans le cadre local des commis d'Administration.

Par décision n° 441/D/P. du :

25 avril 1952. — M. Person François, inspecteur adjoint de 3^e classe du cadre métropolitain des contributions directes, nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé au Territoire par avion le 17 avril 1952, est affecté au service des contributions directes à Lomé.

Par décision n° 446/D/P. du :

26 avril 1952. — M. Ménard René, administrateur en chef de la France d'Outre-Mer, inspecteur des affaires administratives, délégué dans les fonctions et attributions du Secrétaire Général du Togo, reprend celles de Commandant du cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, dont il était

précédemment titulaire, en remplacement de M. Montel, Administrateur, 3^e échelon, qui reçoit une autre affectation.

M. Montel Pierre, Administrateur, 3^e échelon, de la France d'Outre-Mer, Commandant du cercle et Administrateur-Maire par intérim de la Commune-Mixte de Lomé, est affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

Congés

Par décision n° 393/D/P. du :

11 avril 1952. — L'article 4 de la décision n° 355/D.P. du 4 avril 1952 accordant congé de fin de contrat à M. Cauchois Georges, chef mécanicien de 1^{re} classe contractuel des chemins de fer du Togo, est annulé.

Par décision n° 406 bis/D/P. du :

14 avril 1952. — Le modificatif en date du 11 avril 1952 à la décision n° 344/D.P. du 31 mars 1952, accordant congé administratif à M. Chalono René, aide-conducteur de 1^{re} classe des travaux agricoles et forestiers du Togo, est annulé.

L'article 2 de la décision n° 344/D.P. du 31 mars 1952 susvisée, est annulé et remplacé par le suivant :

Un passage pour la France par voie aérienne, en 2^e classe (Groupe III), lui est en outre délivré sur l'avion de la Compagnie « Aéro-Africaine » attendu à Lomé le 17 avril 1952.

Par décision n° 408 bis/D/P. du :

14 avril 1952. — Le modificatif en date du 11 avril 1952 à la décision n° 331/D.P. du 27 mars 1952, accordant congé administratif à M. Barma Victor, administrateur-adjoint de la France d'Outre-Mer, est annulé.

L'article 2 de la décision n° 331/D.P. du 27 mars 1952 susvisée, est annulé et remplacé par le suivant :

Un passage pour la France par voie aérienne, en 1^{re} classe (Groupe II), lui est en outre délivré sur l'avion de la Compagnie « Aéro-Africaine » attendu à Lomé le 17 avril 1952.

Par décision n° 429/D/P. du :

23 avril 1952. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Bordeaux Bastide (Gironde), 3 rue de la Passerelle, est accordé pour compter du 1^{er} mai 1952, à M. Petit-Laurent Jean, Administrateur, 1^{er} échelon de la France d'Outre-Mer (indice métré 440) qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Par décision n° 430/D/P. du :

23 avril 1952. — Une autorisation d'absence de cinq mois pour en jouir à Pionsat (Puy-de-Dôme) est accordée à Madame Monat Paulette, institutrice

de 4^e classe du cadre local supérieur de l'enseignement du Togo (indice local 585) qui compte 19 mois et 3 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 2^e classe (Groupe III), lui est en outre délivré sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 1^{er} mai 1952.

MODIFICATIF à la décision n° 331/D.P. du 27 mars 1952 accordant congé administratif à M. Barma Victor, Administrateur-adjoint, 3^e échelon de la France d'Outre-Mer.

Au lieu de :

ART. 2. — Un passage pour la France par voie aérienne, en 1^{re} classe (Groupe II), lui est en outre délivré sur l'avion de la Compagnie « Aéro-Africaine » attendu à Lomé le 12 avril 1952.

Lire :

ART. 2. — Un passage pour la France par voie aérienne, en 1^{re} classe (Groupe II), lui est en outre délivré sur l'avion de la Compagnie « Aéro-Africaine » attendu à Lomé le 14 avril 1952.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à la décision n° 344/D.P. du 31 mars 1952 accordant congé administratif à M. Chalon René, aide-conducteur de 1^{re} classe des travaux agricoles et forestiers du Togo.

Au lieu de :

ART. 2. — Un passage pour la France par voie aérienne, en 2^e classe (Groupe III), lui est en outre délivré sur l'avion de la Compagnie « Aéro-Africaine » attendu à Lomé le 12 avril 1952.

Lire :

ART. 2. — Un passage pour la France par voie aérienne, en 2^e classe (Groupe III), lui est en outre délivré sur l'avion de la Compagnie « Aéro-Africaine » attendu à Lomé le 14 avril 1952.

Le reste sans changement.

Disponibilité

Par décision n° 436/D.P. du :

24 avril 1952. — M. Fourn Emile, calqueur de 5^e classe du cadre local secondaire des travaux publics et des mines du Togo, en disponibilité sans traite-

ment, est, sur sa demande, maintenu dans cette position, pour une deuxième période d'un (1) an, à compter du 21 avril 1952.

Rappel à l'activité

Par arrêté n° 337-52/P. du :

11 avril 1952. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 175-52/P. du 18 février 1952, portant révocation du moniteur ordinaire de 2^e classe du cadre local d'agriculture du Togo Agbobli Victor.

Licenciement

Par décision n° 437/D.P. du :

24 avril 1952. — M. Dossou Yovo Pierre, ouvrier auxiliaire, en service à Anécho, est licencié de son emploi pour faute grave dans le service et manquements répétés à la discipline.

La présente décision aura effet pour compter du 18 avril 1952.

DIVERS

Agent d'affaires

Par décision n° 395/D/SG. du :

11 avril 1952. — Est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires sur le territoire du Cercle de Lomé avec résidence à Lomé, M. Homawoo Komlati Winfried, né en 1931 à Baguida (Cercle de Lomé), domicilié à Lomé, fils de Homawoo François et de Célestine Agbédjigbé.

Ateliers mécaniques

Par arrêté n° 351-52/SG. du :

16 avril 1952. — Est autorisée l'ouverture à Lomé, rue du Commerce et rue de la Mer, par la Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.) d'un atelier mécanique de réparations d'automobiles.

La Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.) devra se conformer dans l'exploitation de son atelier à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les établissements de la seconde catégorie des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

Par arrêté n° 352-52/SG. du :

16 avril 1952. — Est autorisée l'installation à Lomé, 14 bis Rue du Commerce, par la Cie NEGRE, d'un magasin à essence desservi par une pompe directement installée sur le drum.

La Compagnie NÈGRE devra se conformer à cet égard aux prescriptions du décret du 14 décembre 1927 et des arrêtés n^{os} 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928, ainsi qu'à celles définies par le règlement annexe au susdit arrêté n^o 477, fixant les conditions générales imposées aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} ou de 2^e catégorie.

Par arrêté n^o 353-52/SG. du :

16 avril 1952. — Est autorisée l'installation à Lomé, à l'angle de l'Avenue des Alliés et de la Rue du Champ de Courses, sur l'immeuble T. T. n^o 1 par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (F.A.O.) d'une citerne enterrée à essence desservie par une pompe de distribution fixe.

La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (F.A.O.) devra se conformer à cet égard aux prescriptions du décret du 14 décembre 1927 et des arrêtés n^{os} 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928, ainsi qu'à celles définies par le règlement annexe au susdit arrêté n^o 477, fixant les conditions générales imposées aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} ou de 2^e catégorie.

Par arrêté n^o 354-52/SG. du :

16 avril 1952. — Est autorisée l'installation à Lomé, Rue du Commerce et de la Mer, sur la concession de Souza (titre foncier n^o 83), par la Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.), d'une citerne enterrée à essence desservie par une pompe de distribution fixe.

La Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.) devra se conformer à cet égard aux prescriptions du décret du 14 décembre 1927 et des arrêtés n^{os} 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928, ainsi qu'à celles définies par le règlement annexe au susdit arrêté n^o 477, fixant les conditions générales imposées aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} ou de 2^e catégorie.

Avances

Par arrêté n^o 370-52/F. du :

23 avril 1952. — Une avance de trente mille francs (30.000 frs) renouvelable par moitié, est mise à la disposition de M. Emperaire, contrôleur des Eaux et Forêts, en service à Nuatja (Subdivision d'Atakpamé), en vue d'assurer le paiement de la main d'œuvre employée sur les divers chantiers de la région.

M. Emperaire devra justifier l'avance ainsi mise à sa disposition suivant les prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté n^o 371-52/F. du :

23 avril 1952. — Est abrogé l'arrêté n^o 432/F du 20 mai 1948 mettant une avance à la disposition de la Subdivision des Travaux Publics du Sud.

Une avance de un million deux cents mille francs (1.200.000 frs) renouvelable par moitié est mise à la disposition de la Subdivision des Travaux Publics du Sud en vue d'assurer : 1^o — le règlement des menues dépenses nécessitées par l'approvisionnement de certains articles de petit-outillage ou de quincaillerie détenus par les petits détaillants autochtones ou étrangers mais difficile à réaliser auprès des maisons de commerce et 2^o — le paiement de la main d'œuvre sur les chantiers de travaux routiers.

M. Folly Michel, chef comptable principal des Travaux Publics, est nommé Régisseur de cette caisse d'avance.

Une avance de trois cents mille francs (300.000 frs) renouvelable par moitié est mise à la disposition de M. Bour Alfred, surveillant des Travaux publics, chef de Section à Palimé, en vue d'assurer le paiement de la main d'œuvre sur les chantiers de travaux routiers de la Section de Palimé.

Une avance de quatre cents mille francs (400.000 frs) renouvelable par moitié, est mise à la disposition de M. Martinet René, surveillant des Travaux Publics, chef de section à Atakpamé, en vue d'assurer le paiement de la main d'œuvre sur les chantiers de travaux routiers de la section d'Atakpamé.

Une avance de six cents mille francs (600.000 frs) renouvelable par moitié, est mise à la disposition de M. Gouband Marcel, surveillant des Travaux Publics, chef de section à Anié, en vue d'assurer le paiement de la main d'œuvre sur les chantiers de travaux routiers de la Section d'Anié.

M.M. Folly Michel, Bour Alfred, Martinet René et Gouband Marcel devront justifier ces avances conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912, qui sont imputables au budget local, exercice 1952 — chapitre 28 — article 1 — Paragraphe 1.

Commandement indigène

Par arrêté n^o 332-52/AP. du :

10 avril 1952. — Est rétabli dans ses fonctions de chef de village de Porto-Séguro le roi de Porto-Séguro, Fio Assiakoley II.

Est annulée la décision n^o 1.296 du 25 juin 1941 du Commandant de Cercle d'Anécho.

Par décision n^o 390/D/AP. du :

10 avril 1952. — Le nommé Agbonou Christophe est agréé en qualité de secrétaire du chef de canton de Gapé (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé) pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Son salaire annuel est fixé à 25.000 francs.

ADDITIF à la décision n° 273-D/AP du 12 mars 1952 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton dans le Cercle de Lomé.

Après :

Son salaire annuel est fixé à 24.000 francs.

Ajouter :

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Commission

Par arrêté n° 339-52/AP. du :

14 avril 1952. — Une commission composée de :
M.M. Montel, Administrateur-Maire . . . *Président*

Azémard, Président de la Chambre de Commerce

Capitaine Micolon, Commandant d'Armes

Leconte, Agent des Chargeurs Réunis
Minetto, Directeur d'Hotels

Berne, Secrétaire de la Chambre de Commerce

Lieutenant Corvest, Chef du Bureau Militaire

Guerin, Chef du Bureau du Personnel
Aubanel, Chef du Service des Affaires Politiques

Monclar, Chef de la Sûreté

Mansuy, Adjoint au Commandant de cercle de Lomé

Darnois, adjoint à l'Administrateur-Maire

Dupont, Commissaire de Police

Membres

se réunira sur la convocation de son Président en vue d'étudier les méthodes à employer pour mener à bien le recensement des Européens et Assimilés prescrit par l'instruction ministérielle n° 202/ST du 27 février 1951.

Engagement

Par décision n° 415/D/P. du :

18 avril 1952. — Madame Dutheil Huguelle est engagée, pour compter du 20 avril 1952, en qualité de Secrétaire Dactylographe, et affectée au Bureau de l'Assemblée Territoriale du Togo, en remplacement de Madame Homawoo (née Thompson Marguerite), secrétaire sténo-dactylographe contractuelle, en instance de départ en congé.

Madame Dutheil aura droit à un salaire mensuel de trente mille (30.000) francs.

Enseignement

Ecole professionnelle de Sokodé

Par décision n° 405/D/E du :

14 avril 1952. — Les épreuves écrites et pratiques de l'examen de sortie de l'Ecole Professionnelle de Sokodé auront lieu dans la semaine du 25 au 31 mai 1952.

La Commission de surveillance des épreuves écrites et pratiques est composée comme suit :

M.M. de Verdilhac, Commandant le Cercle de Sokodé
Président

Favry, Professeur Technique adjt. au Collège de Sokodé

Morin, Professeur à l'Ecole Professionnelle

Ajavon Henri, Directeur de l'Ecole Régionale
Vianou Benjamin, Econome du Collège de Sokodé

Allassani, Maître-ouvrier à l'Ecole Professionnelle

Lantey, Maître-ouvrier à l'Ecole Professionnelle

La Commission de correction des épreuves écrites et pratiques est constituée comme suit :

M.M. de Verdilhac, Commandant le Cercle de Sokodé
Président

Lasserre, Directeur du Collège de Sokodé, Vice-Président, représentant le Directeur de l'enseignement

Reinette, Ingénieur des T.P. à Sokodé, représentant le Chef du Service des Travaux Publics

Montcourrier, Professeur au Collège de Sokodé

Favry, Professeur Technique adjt. au Collège de Sokodé

Morin, Professeur à l'Ecole Professionnelle

Ajavon Henri, Directeur de l'Ecole Régionale
Vianou Benjamin, Econome du Collège de Sokodé

Allassani, Maître-ouvrier à l'Ecole Professionnelle

Lantey, Maître-ouvrier à l'Ecole Professionnelle

Frais funéraires

Par décision n° 425/D/F. du :

22 avril 1952. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 frs.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de leur père Gérard Falschau, maître-ouvrier principal de 2^e classe des travaux publics survenu à Sokodé le 7 mars 1952, est accordé aux enfants du défunt.

Le remboursement sera mandaté au nom de M. Gérard Alban Falschau, domicilié à Sokodé fils aîné du défunt et tuteur légal des orphelins.

La dépense correspondante est imputable au chapitre X — article 3 — paragraphe 2 du budget local — exercice 1952.

C. F. T.

Heures supplémentaires

Par décision n° 392/D/T.P. du :

10 avril 1952. — Les agents des travaux publics ci-après désignés sont autorisés à travailler en heures

supplémentaires pendant toute la durée des travaux de construction d'une station de pompage provisoire à Dayede pour l'alimentation en eau de Tsévié, soit du 10 mars au 15 avril 1952.

M.M. Drouhot Marcel, adjoint technique contractuel des travaux publics

Koukpaki Julien, ouvrier d'art principal avant 18 mois des travaux publics

Quashie Joseph, maître-ouvrier principal de 3^e classe

d'Almeida Alexandre, aide-géomètre-adjoint de 1^{re} classe

Ayao Améglé, ouvrier de 1^{re} classe

Wilson Augustin, ouvrier de 4^e classe

d'Almeida Alex, ouvrier de 4^e classe

Maglo Gabriel, ouvrier de 6^e classe

de Souza Léonard, ouvrier de 6^e classe

Koussah Edoh Pierre, ouvrier de 6^e classe

Agbodo Pierre, ouvrier de 6^e classe

Amouzou Jean, ouvrier de 6^e classe

Kangni Assiongbo Henri, ouvrier de 6^e classe

La dépense sera imputée sur le budget FIDES. — exercice 1952/53 — chapitre 122 — article 2 — § 7.

Indemnités

Par arrêté n° 363-52/P. du :

22 avril 1952. — L'article premier de l'arrêté n° 280-52/P. du 31 mars 1952, accordant une indemnité compensatrice, est annulé et remplacé par le suivant :

Article premier (nouveau) : Il est accordé à M. Zinsou Bernard, admis après concours en qualité d'agent de police stagiaire du cadre local du Togo, dont la rémunération globale est inférieure à celle qu'il percevait en tant que brigadier de 2^e classe du corps des gardes de cercle, une indemnité compensatrice annuelle de vingt deux mille cinq cent vingt quatre (22.524) francs.

Par décision n° 413/D/F. du :

16 avril 1952. — Les indemnités d'expropriation suivantes sont accordées aux propriétaires ci-après qui ont consenti d'être dépossédés de leur terrain pour l'ouverture du nouveau boulevard circulaire :

M.M. Pedro Octaviano Olympio, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé . 262.800 frs CFA

Christiano Octaviano Olympio, propriétaire demeurant et domicilié à

Lomé 356.400 frs CFA

TOTAL 619.200 frs CFA

La dépense est imputable au chapitre XXV — article 2 (autres dépenses imprévues) du budget local — exercice 1952.

Justice

Par décision n° 404/D/AP. du :

14 avril 1952. — M. Cornevin Robert, Administrateur de la France d'Outre-Mer, Chef de la Subdivision administrative de Bassari, est nommé Président du tribunal de premier degré de Bassari, en remplacement de M. Neyrolles Roger, Administrateur de la France d'Outre-Mer, titulaire d'un congé administratif.

Par décision n° 412/D/SG. du :

16 avril 1952. — Est abrogée la décision n° 655/D/SG du 22 août 1951.

M. Flouzat Gaston, gendarme, chef de poste de Gendarmerie de Bassari (Cercle de Sokodé), est nommé surveillant-chef de la prison civile de Bassari (Cercle de Sokodé), en remplacement de M. Tison Raymond, gendarme, parti en congé.

RECTIFICATIF à l'article premier de l'arrêté n° 122-52/AP du 6 février 1952 nommant les assessseurs indigènes près les tribunaux du 1^{er} degré de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Akpoussou-Plateau, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango.

Tribunal du 1^{er} degré d'Anécho

Au lieu de :

Matchianyigban Hloutor, chef des Kéta, coutume mina

Lire :

Togbi Fia Matchiagnigban I, chef de groupement des Kétas — Gbadononton, coutume Kéta-Somé

Le reste sans changement.

Mission

Par décision n° 426/D/E. du :

22 avril 1952. — M. Fournier, Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement du Togo, est autorisé à se rendre à la Conférence des Directeurs de l'Enseignement de l'Afrique noire qui aura lieu, au Ministère de la France d'Outre-Mer, du 12 au 17 mai 1952.

Par décision n° 440/D/E. du :

25 avril 1952. — M. Laplace, Directeur des Ecoles de la Mission Evangélique du Togo, est autorisé à se rendre à une Conférence qui aura lieu au Ministère de la France d'Outre-Mer le 19 mai 1952.

Permis de conduire

Par arrêté n° 373-52/T.P. du :

24 avril 1952. — Sont retirés définitivement à leur titulaire :

Le permis de conduire n° 3.005 délivré à Porto-Novo (Dahomey) le 24 septembre 1948 au nommé Ekoué Folli, né en 1928, à Anécho, chauffeur y demeurant ;

Le permis de conduire n° 1.704 délivré à Lomé, le 7 février 1951 au nommé Moussa Mama Sani, né en 1921 à Sokodé, chauffeur chez Moussa, domicilié à Sokodé.

Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur cercle et adressés à la direction des T.P. et Transports pour être joints à leur dossier.

Par décision n° 439/D/T.P. du :

24 avril 1952. — Sont retirés à leur titulaire :

Pour une durée de trois mois

Le permis de conduire n° 1.798 délivré à Lomé, le 18 mai 1951 au nommé Djewonoo Afansirou, né vers 1930 à Bè (Cercle de Lomé), y domicilié.

Le permis de conduire n° 1.564, délivré à Cotonou, le 3 septembre 1935 au nommé Achikpo Coffi, né en 1914 à Grand-Popo, domicilié à Lomé.

Le permis de conduire n° 1812 délivré à Lomé, le 31 mai 1951 au nommé Alih Jean Koffi, né à Agou, domicilié à Palimé.

Le permis de conduire n° 9.318 délivré à Marseille, le 25 juin 1946 au nommé Dansou Menogbé, né en 1913 au Dahomey, domicilié à Tsévié.

Le permis de conduire n° 147 délivré à Lomé, le 23 mars 1929 au nommé Kuma Aluka, né en 1903 à Dayes-Kpéto, domicilié à Palimé.

Le permis de conduire n° 498 délivré à Lomé, le 20 avril 1931 au nommé Amematrson K. Théophilus, né en 1908 à Seva (Gold-Coast), domicilié à Lomé.

Le permis de conduire n° 1914 délivré à Lomé, le 13 septembre 1951 au nommé Afangbedji Kobli Emile, né en 1920 à Zafi, domicilié à Anécho.

Le permis de conduire n° 1.693 délivré à Lomé le 31 janvier 1951 au nommé Mama Assani, né en 1918 à Lomé, y demeurant.

Le permis de conduire n° 107 délivré à Lomé, le 20 décembre 1938 au nommé Kouassi Alfrec, né en 1907 à Ayomé-Akpasso (Atakpamé), y domicilié.

Le permis de conduire n° 787 délivré à Lomé, le 25 juillet 1938 au nommé Mahamadou Gani Idrissou, né vers 1912 à Atakpamé, chauffeur au service de M. Gravillou, demeurant à Mango.

Le permis de conduire n° 1.735 délivré à Lomé, le 27 mars 1951 au nommé Klo Hermann, né en 1921 à Woame, domicilié à Palimé.

Le permis de conduire n° 521 délivré à Lomé, le 20 juillet 1927 au nommé Ndanou Kouassi Simon, né en 1903 à Ewli (Gold-Coast), domicilié à Palimé.

Le permis de conduire n° 2.123 délivré à Cotonou (Dahomey), le 19 octobre 1940 au nommé Wilson Lassé Arthur, né en 1919 à Anécho (Togo), y domicilié.

Le permis de conduire n° 1.725 délivré à Lomé, le 4 mars 1951 au nommé Kolani Fiditiébi, né en 1924 à Mongubo (Subdivision de Dapango), domicilié quartier Zongo à Lomé.

Le permis de conduire n° 1897 délivré à Lomé, le 21 avril 1951 au nommé Agbodjan Tevi Félix, né en 1929 à Atakpamé, demeurant quartier Nyekonakpoe à Lomé.

Le permis de conduire n° 1.465 délivré à Lomé, le 14 mars 1950 au nommé Nutsuga Kossi Charles, né en 1912 à Agomé-Kpodji (Togo), demeurant à Palimé.

Le permis de conduire n° 4.163 délivré à Cotonou (Dahomey), le 7 janvier 1952 au nommé Hounton Célestin, né en 1926 à Porto-Novo, chauffeur au service de M^{me} Philomène Ahadji à Lomé.

Le permis de conduire n° 1.809 délivré à Lomé, le 30 mai 1951 au nommé Mayo Komivi Simon, né en 1920 à Dayes-Apéyéme (Klouto), demeurant à Palimé.

Pour une durée de six mois

Le permis de conduire n° 946 délivré à Lomé, le 3 janvier 1941 au nommé Kpeve Dovi Justin, né en 1918 à Calavé-Avenou (Klouto), chauffeur au service du sieur Brahim Libdy, demeurant à Palimé.

Le permis de conduire n° 1.548 délivré à Lomé, le 7 août 1950 au nommé Damnerie Komlan Julien, né en 1933 à Lomé, y domicilié Rue du Camp.

Le permis de conduire n° 1.573 délivré à Lomé, le 6 septembre 1950 au nommé Adeti Zalou Ayawo, né en 1914 à Tsévié, demeurant à Lomé, quartier Tokoin, chez M. Akpassa.

Pour une durée d'un an

Le permis de conduire n° 1.304 délivré à Lomé, le 20 avril 1949 au nommé Sekli Nathaniel, né le 13 mars 1918 à Koviépé, chauffeur de l'hôpital de Lomé, y demeurant.

Le permis de conduire n° 2.828 délivré à Porto-Novo (Dahomey) le 22 juin 1948 au nommé Agbegnigan Daniel, né vers 1924 à Akoutoukpa (Atakpamé), domicilié à Lomé.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant la période de suspension même accompagnés de personnes titulaires des permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur cercle et adressés à la direction des travaux publics et des transports pour être joints à leur dossier.

A l'expiration des périodes de retrait chacun des susnommés et sur leur demande pourra être autorisé à subir à nouveau les examens en vue de l'obtention de permis de conduire.

Réquisitions de passage

Par décision n° 431/D.P. du :

23 avril 1952. — Une réquisition de passage de retour en France par anticipation, par voie aérienne, de Lomé à Paris, est accordée sur l'avion de la Compagnie « Air-France » quittant Lomé le 1^{er} mai 1952, à Mademoiselle Dubois Marie Françoise, âgée de 5 ans 1/2, fille d'un chef de bureau de 2^e classe d'Administration Générale d'Outre-Mer (indice métré 330 — Groupe II), se rendant à Clohars-Carnoët (Finistère).

Par décision n° 432/D.P. du :

23 avril 1952. — Une réquisition de passage de retour en France par anticipation, par voie aérienne, de Lomé à Paris, est accordée, sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 1^{er} mai 1952, à Madame Navarro Renée et à ses trois enfants respectivement âgés de 6 ans 1/2, 4 et 2 ans, famille d'un ingénieur adjoint de 1^{re} classe des travaux météorologiques d'outre-mer (indice métré 314 — Groupe III), se rendant à Vaas Rue de la Gare (Sarthe).

Par décision n° 433/D.P. du :

23 avril 1952. — Une réquisition de passage de retour en France par anticipation, par voie aérienne, de Lomé à Paris, est accordée, sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 1^{er} mai 1952, à M. Deleris Jean-Luc, âgé de 7 ans, fils d'un professeur licencié, 7^e échelon du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo (indice local 1.005 — Groupe II) se rendant à Nevers (Nièvre) Rue des Perrières — chez M. Montaron.

RECTIFICATIF à la décision n° 433/D.P. du 23 avril 1952 accordant réquisition de passage.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Une réquisition de passage de retour en France par anticipation, par voie aérienne, de Lomé à Paris, est accordée, sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 1^{er} mai 1952, à M. Deleris Jean-Luc, âgé de 7 ans, fils d'un professeur licencié, 7^e échelon du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo (indice local 1.005 — Groupe II), se rendant à Nevers (Nièvre) Rue des Perrières — chez M. Montaron.

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Une réquisition de passage de retour en France par anticipation, par voie aérienne, de Lomé à Paris, est accordée, sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 1^{er} mai 1952, à M. Deleris Jean-Luc, âgé de 7 ans, fils d'un principal de collège, 7^e échelon (5^e catégorie) du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo (indice local 1.063 — Groupe II), se rendant à Nevers (Nièvre) Rue des Perrières — chez Monsieur Montaron.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 432/D.P. du 23 avril 1952 accordant réquisition de passage.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Une réquisition de passage de retour en France par anticipation, par voie aérienne, de Lomé à Paris, est accordée, sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 1^{er} mai 1952, à Madame Navarro Renée et à ses trois enfants respectivement âgés de 6 ans 1/2, 4 et 2 ans, famille d'un ingénieur adjoint de 1^{re} classe des travaux météorologiques d'outre-mer (indice métré 314 — Groupe III), se rendant à Vaas Rue de la Gare (Sarthe).

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Une réquisition de passage de retour en France par anticipation, par voie aérienne, de Lomé à Paris, est accordée, sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 1^{er} mai 1952, à Madame Navarro Renée et à ses trois enfants respectivement âgés de 6 ans 1/2, 4 et 2 ans, famille d'un ingénieur de 4^e classe des travaux météorologiques d'outre-mer (indice métré 343 — Groupe II), se rendant à Vaas Rue de la Gare (Sarthe).

Le reste sans changement.

Rôles

Par arrêté n° 335-52/CD. du :

10 avril 1952. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercices 1951 et 1952 ci-après s'élevant à la somme de : cent quarante cinq millions sept cent trente neuf mille quatre cent quatre vingt douze francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1951				
304	Lomé-C.M.	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Centimes additionnels.	41,—	
		Taxe vicinale.	500,—	1.361,—
305	—	Impôt personnel C. S.	3.180,—	
		Centimes additionnels	159,—	
		Taxe vicinale	2.100,—	5.439,—
306	—	Impôt sur la population flottante	225,—	
		Centimes additionnels	12,—	
		Taxe vicinale.	310,—	547,—
307	—	Patentes	186.767,—	
		Centimes additionnels	9.339,—	
		Licences.	43.500,—	
		Centimes additionnels	2.177,—	241.783,—
308	—	Taxe sur les armes perfectionnées.		21.945,—
309	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		577,50
310	—	Taxe sur les bicyclettes	32.040,—	
		Centimes additionnels.	1.602,—	33.642,—
311	Subd. Lomé	Impôt personnel C. S.	530,—	
		Taxe vicinale	350,—	880,—
312	—	Patentes		900,—
313	—	Licences		1.500,—
314	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		300,—
315	Tsévié	Impôt personnel H. C.	22.140,—	
		Taxe vicinale	13.500,—	35.640,—
316	—	Impôt personnel C. S.	36.040,—	
		Taxe vicinale	23.800,—	59.840,—
317	—	Impôt personnel C. O.	75.780,—	
		Taxe vicinale	67.360,—	143.140,—
318	—	Patentes		21.175,—
319	—	Licences		8.000,—
320	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		20.650,—
321	—	Taxe sur les Bicyclettes		17.100,—
322	Anécho	Impôt personnel C. S.	17.490,—	
		Taxe vicinale	11.550,—	29.040,—
323	—	Impôt personnel C. O.	198.705,—	
		Taxe vicinale.	142.660,—	341.365,—
324	—	Patentes		68.116,—
325	—	Licences		33.500,—
326	—	Taxe sur les armes perfectionnées		800,—
327	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		4.700,—
328	—	Taxe sur les bicyclettes		13.380,—
329	Klouto	Impôt personnel H. C.	3.280,—	
		Taxe vicinale	2.000,—	5.280,—
330	—	Impôt personnel C. S.	530,—	
		Taxe vicinale	350,—	880,—
331	—	Patentes		78.709,50
332	—	Licences		46.000,—
333	—	Taxe sur les armes perfectionnées		800,—
334	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		3.800,—
335	—	Taxe sur les bicyclettes		5.760,—
		à reporter.		141.229,50
				1.246.550,—

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		report		1.246.550,—
336	Atakpamé	Impôt personnel H. C.	6.560,—	
		Taxe vicinale	4.000,—	10.560,—
337	—	Impôt personnel C. S.	2.120,—	
		Taxe vicinale	1.400,—	3.520,—
338	—	Impôt personnel C. O.	875,—	
		Taxe vicinale	800,—	1.675,—
339	—	Impôt personnel C. O.	540,—	
		Taxe vicinale	480,—	1.020,—
340	—	Impôt sur la population flottante	450,—	
		Taxe vicinale	620,—	1.070,—
341	—	Patentes		65.894,—
342	—	Patentes		22.650,—
343	—	Licences		24.750,—
344	—	Licences		4.500,—
345	—	Taxe sur les armes perfectionnées		5.900,—
346	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		1.600,—
		Taxe sur les bicyclettes		29.700,—
348	Sokodé	Impôt sur la population flottante	900,—	
		Taxe vicinale	1.240,—	2.140,—
349	—	Patentes		2.700,—
350	—	Taxe sur les armes perfectionnées		300,—
351	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		2.100,—
352	—	Taxe sur les bicyclettes		2.040,—
353	Bassari	Patentes		13.350,—
354	—	Taxe sur les armes perfectionnées		800,—
355	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		4.050,—
356	—	Taxe sur les bicyclettes		3.420,—
357	Lama-Kara	Patentes		6.300,—
358	—	Taxe sur les armes perfectionnées		800,—
359	—	Taxe sur les bicyclettes		480,—
360	Mango	Impôt personnel C. O.	2.250,—	
		Taxe vicinale	2.550,—	4.800,—
361	—	Impôt sur la population flottante	1.125,—	
		Taxe vicinale	1.550,—	2.675,—
362	—	Patentes		2.000,—
363	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		26.450,—
364	—	Taxe sur les bicyclettes		3.420,—
365	Dapango	Impôt personnel C. O.	1.650,—	
		Taxe vicinale	1.870,—	3.520,—
366	—	Impôt sur la population flottante	1.125,—	
		Taxe vicinale	1.550,—	2.675,—
367	—	Patentes		13.050,—
368	—	Licences		3.000,—
369	—	Taxe sur les armes perfectionnées		2.700,—
370	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		20.250,—
371	—	Taxe sur les bicyclettes		3.360,—
		Total		1.545.769,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Impôt sur le revenu				
	Lomé-Trésor	Rôle N° 60 Impôts cédulaires (retenue à la source)	794.960,—	
	—	— 61 Impôts cédulaires 84.389,—		
		Impôt général 58.051,—	142.440,—	
	Anécho	— 62 Impôts cédulaires (retenue à la source)	31.192,—	
	Tsévié	— 63 Impôts cédulaires (retenue à la source)	3.227,—	
	Palimé	— 64 Impôts cédulaires (retenue à la source)	816,—	
	Mango	— 65 Impôts cédulaires (retenue à la source)	6.030,—	
	Trésor, Lomé	— 66 Impôts cédulaires	34.500,—	1.013.165,—
		Total de l'exercice 1951		2.558.934,—
Exercice 1952				
1	Lomé-C.M.	Impôt personnel H. C. 181.220,—		
		Impôt personnel C. S. 55.650,—		
		Impôt personnel C. O. 14.760,—		
		Centimes additionnels 25.163,—		
		Taxe vicinale 163.650,—	440.443,—	
2	—	Impôt personnel H. C. 105.780,—		
		Impôt personnel C. S. 64.660,—		
		Impôt personnel C. O. 26.640,—		
		Centimes additionnels 19.701,—		
		Taxe vicinale 136.800,—	353.588,—	
3	—	Impôt personnel H. C. 127.100,—		
		Impôt personnel C. S. 62.540,—		
		Impôt personnel C. O. 21.420,—		
		Centimes additionnels 21.104,—		
		Taxe vicinale 142.600,—	374.766,—	
4	—	Impôt personnel H. C. 147.600,—		
		Impôt personnel C. S. 62.010,—		
		Impôt personnel C. O. 18.540,—		
		Centimes additionnels 22.815,—		
		Taxe vicinale 151.550,—	402.515,—	
5	—	Impôt personnel H. C. 127.100,—		
		Impôt personnel C. S. 67.310,—		
		Impôt personnel C. O. 21.240,—		
		Centimes additionnels 21.565,—		
		Taxe vicinale 145.550,—	382.765,—	
6	—	Impôt personnel H. C. 140.220,—		
		Impôt personnel C. S. 63.600,—		
		Impôt personnel C. O. 19.620,—		
		Centimes additionnels 22.344,—		
		Taxe vicinale 149.300,—	395.084,—	
7	—	Impôt personnel H. C. 104.140,—		
		Impôt personnel C. S. 65.720,—		
		Impôt personnel C. O. 26.820,—		
		Centimes additionnels 19.668,—		
		Taxe vicinale 136.700,—	353.048,—	
8	—	Impôt personnel H. C. 147.600,—		
		Impôt personnel C. S. 66.780,—		
		Impôt personnel C. O. 16.920,—		
		Centimes additionnels 23.130,—		
		Taxe vicinale 152.900,—	407.330,—	
		à reporter	3.109.539,—	3.109.539,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	3.109.539,—	
9	Lomé-C.M.	Impôt personnel H. C.	114.800,—	
		Impôt personnel C. S.	60.950,—	
		Impôt personnel C. O.	26.100,—	
		Centimes additionnels	20.185,—	
		Taxe vicinale	139.250,—	361.285,—
10	—	Impôt personnel H. C.	121.360,—	
		Impôt personnel C. S.	79.500,—	
		Impôt personnel C. O.	18.360,—	
		Centimes additionnels	21.922,—	
		Taxe vicinale	146.900,—	388.042,—
11	—	Impôt personnel H. C.	125.460,—	
		Impôt personnel C. S.	72.610,—	
		Impôt personnel C. O.	19.800,—	
		Centimes additionnels	21.787,—	
		Taxe vicinale	146.450,—	386.107,—
12	—	Impôt personnel H. C.	110.700,—	
		Impôt personnel C. S.	80.560,—	
		Impôt personnel C. O.	20.340,—	
		Centimes additionnels	21.160,—	
		Taxe vicinale	143.300,—	376.070,—
13	—	Impôt personnel H. C.	86.920,—	
		Impôt personnel C. S.	12.190,—	
		Impôt personnel C. O.	5.040,—	
		Centimes additionnels	10.415,—	
		Taxe vicinale	66.650,—	181.215,—
14	—	Impôt foncier sur immeuble bâti	642.138,—	
		Centimes additionnels	32.443,—	
		Taxe d'ordures	155.376,—	829.957,—
15	—	Impôt foncier sur immeuble bâti	1.095.364,—	
		Centimes additionnels	54.886,—	
		Taxe d'ordures	225.756,—	1.376.006,—
16	—	Impôt foncier sur immeuble bâti	734.758,—	
		Centimes additionnels	36.759,—	
		Taxe d'ordures	151.833,—	923.350,—
17	—	Impôt foncier sur immeuble bâti	554.608,—	
		Centimes additionnels	27.963,—	
		Taxe d'ordures	119.346,—	701.917,—
18	—	Impôt foncier sur immeuble bâti	230.092,—	
		Centimes additionnels	11.585,—	
		Taxe d'ordures	24.597,—	266.274,—
19	—	Patentes	3.827.664,—	
		Centimes additionnels	191.405,—	
		Licences	2.079.000,—	
		Centimes additionnels	415.800,—	6.513.869,—
20	Subd.-Lomé	Impôt personnel H. C.	4.100,—	
		Taxe vicinale	2.500,—	6.600,—
21	—	Impôt personnel C. S.	29.680,—	
		Taxe vicinale	19.600,—	49.280,—
22	—	Impôt personnel C. O.	1.372.320,—	
		Taxe vicinale	1.219.840,—	2.592.160,—
		à reporter		18.061.661,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		18.061.661,—
23	Tsévié	Impôt personnel H. C.	106.600,—	
		Taxe vicinale	65.000,—	
		Taxe sur les armes perfectionnées	6.200,—	177.800,—
24	—	Impôt personnel C. S.	106.000,—	
		Taxe vicinale	70.000,—	176.000,—
25	—	Impôt personnel C. O.	2.880.000,—	
		Taxe vicinale	3.200.000,—	6.080.000,—
26	—	Patentes		601.000,—
27	—	Licences		200.000,—
28	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		32.000,—
29	C.M. Anécho	Impôt personnel H. C.	98.400,—	
		Taxe vicinale	60.000,—	158.400,—
30	—	Impôt personnel C. S.	19.610,—	
		Taxe vicinale	12.950,—	32.560,—
31	—	Impôt personnel C. O.	136.890,—	
		Taxe vicinale	98.280,—	235.170,—
32	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis		80.968,—
33	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis		52.271,—
34	—	Patentes		385.168,—
35	—	Licences		153.000,—
36	—	Taxe sur les armes perfectionnées		11.100,—
37	Cerc. Anécho	Impôt personnel H. C.	65.600,—	
		Taxe vicinale	40.000,—	105.600,—
38	—	Impôt personnel C. S.	25.970,—	
		Taxe vicinale	17.150,—	43.120,—
39	—	Impôt personnel C. O.	6.653.400,—	
		Taxe vicinale	4.776.800,—	11.430.200,—
40	—	Patentes		76.200,—
41	—	Licences		75.000,—
42	—	Taxe sur les armes perfectionnées		17.400,—
43	C.M. Palimé	Impôt personnel H. C.	83.640,—	
		Centimes additionnels	26.928,—	
		Taxe d'ordures	1.530,—	
		Taxe vicinale	51.000,—	163.098,—
44	—	Impôt personnel C. O.	117.900,—	
		Taxe d'ordures	9.825,—	
		Taxe vicinale	127.725,—	255.450,—
45	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis		906.480,—
46	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis		726,—
47	—	Patentes	446.334,—	
		Centimes additionnels	89.267,—	535.601,—
48	—	Licences	177.000,—	
		Centimes additionnels	35.400,—	212.400,—
49	—	Taxes sur les armes perfectionnées	11.100,—	
		Centimes additionnels	2.220,—	13.320,—
50	Cerc. Klouto	Impôt personnel H. C.	47.560,—	
		Taxe vicinale	29.000,—	76.560,—
51	—	Impôt personnel C. S.	78.440,—	
		Taxe vicinale	51.800,—	130.240,—
52	—	Impôt personnel C. O.	1.797.660,—	
		Taxe vicinale	1.947.465,—	3.645.125,—
		à reporter		40.271.693,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		40.271.693,—
53	Cerc. Klouto	Impôt personnel C. O.	137.120,—	
		Taxe vicinale	167.115,—	304.235,—
54	—	Patentes		464.068,—
55	—	Licences		250.000,—
56	—	Taxe sur les armes perfectionnées		24.300,—
57	C. M. Atakpamé	Impôt personnel H. C.	119.720,—	
		Centimes additionnels	19.272,—	
		Taxe vicinale	73.000,—	211.992,—
58	—	Impôt personnel C. S.	20.140,—	
		Centimes additionnels	3.344,—	
		Taxe vicinale	13.300,—	36.784,—
59	—	Impôt personnel C. O.	145.600,—	
		Centimes additionnels	27.871,—	
		Taxe vicinale	133.120,—	306.591,—
60	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis	15.700,—	
		Centimes additionnels	742,—	16.442,—
		Impôt foncier sur immeubles bâtis	16.818,—	
		Centimes additionnels	826,—	17.644,—
62	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis	341,—	
		Centimes additionnels	15,—	356,—
63	—	Impôt foncier sur immeuble non bâtis	446,—	
		Centimes additionnels	19,—	465,—
64	—	Patentes	362.434,—	
		Centimes additionnels	18.121,—	380.555,—
65	—	Licences	955.000,—	
		Centimes	191.000,—	1.146.000,—
66	—	Taxe sur les armes perfectionnées	21.000,—	
		Centimes additionnels	4.200,—	25.200,—
67	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	650,—	
		Centimes additionnels	130,—	780,—
68	Sub. Atakpamé	Impôt personnel H. C.	115.620,—	
		Taxe vicinale	70.500,—	186.120,—
69	—	Impôt personnel C. S.	22.790,—	
		Taxe vicinale	15.050,—	37.840,—
70	—	Impôt personnel C. O.	3.070.330,—	
		Taxe vicinale	2.821.760,—	5.892.090,—
71	—	Patentes		250.400,—
72	—	Licences		645.000,—
73	—	Taxe sur les armes perfectionnées		18.300,—
74	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		46.600,—
75	Sub. Akposso-Plateau	Impôt personnel H. C.	67.240,—	
		Taxe vicinale	41.000,—	108.240,—
76	—	Impôt personnel C. S.	90.100,—	
		Taxe vicinale	59.500,—	149.600,—
77	—	Impôt personnel C. O.	1.756.000,—	
		Taxe vicinale	1.599.680,—	3.355.680,—
78	—	Patentes		186.900,—
79	—	Licences		520.000,—
80	—	Taxe sur les armes perfectionnées		20.700,—
81	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		90.550,—
		à reporter		4.413.670,—
				58.899.050,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		58.899.050,—
82	C.M. Sokodé	Impôt personnel C. H.	223.860,—	
		Centimes additionnels	22.386,—	
		Taxe vicinale	136.500,—	382.746,—
83	—	Impôt personnel C. S.	22.260,—	
		Centimes additionnels	2.226,—	
		Taxe vicinale	14.700,—	39.186,—
84	—	Impôt personnel C. O.	103.950,—	
		Centimes additionnels	10.393,—	
		Taxe vicinale	166.320,—	280.663,—
85	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis	479.548,—	
		Centimes additionnels	47.952,—	527.500,—
86	—	Patentes	447.655,—	
		Centimes additionnels	44.762,—	492.417,—
87	—	Licences	75.000,—	
		Centimes additionnels	7.500,—	82.500,—
88	—	Taxe sur les armes perfectionnées	10.100,—	
		Centimes additionnels	1.010,—	11.110,—
89	Subd. Sokodé	Impôt personnel H. C.	36.900,—	
		Taxe vicinale	22.500,—	59.400,—
90	—	Impôt personnel C. S.	1.060,—	
		Taxe vicinale	700,—	1.760,—
91	—	Impôt personnel C. O.	1.648.200,—	
		Taxe vicinale	2.637.120,—	4.285.320,—
92	—	Patentes		7.800,—
93	—	Licences		15.000,—
94	—	Taxe sur les armes perfectionnées		5.700,—
95	Subd. Bassari	Impôt personnel H. C.	66.420,—	
		Impôt personnel C. S.	25.970,—	
		Taxe vicinale	57.650,—	150.040,—
96	—	Impôt personnel C. O.	805.160,—	
		Taxe vicinale	1.427.280,—	2.232.440,—
97	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis		1.620,—
98	—	Patentes		83.600,—
99	—	Licences		27.000,—
100	—	Taxe sur les armes perfectionnées		9.300,—
101	Coro. Lama-Kara	Impôt personnel C. O.	2.836.050,—	
		Taxe vicinale	5.266.950,—	8.103.000,—
102	—	Patentes		112.000,—
103	—	Licences		35.000,—
104	Subd. Mango	Impôt personnel H. C.	114.800,—	
		Taxe vicinale	70.000,—	184.800,—
105	—	Impôt personnel C. S.	28.620,—	
		Taxe vicinale	18.900,—	47.520,—
106	—	Impôt personnel C. O.	958.440,—	
		Taxe vicinale	1.746.215,—	2.704.655,—
107	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis		9.875,—
108	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis		1.831,—
109	—	Patentes		97.600,—
110	—	Licences		30.000,—
111	—	Taxe sur les armes perfectionnées.		9.600,—
		à reporter		3.085.881,—
				78.930.033,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		78.930.033,—
112	Subd. Dapango	Impôt personnel H. C. 45.920,— Impôt personnel C. S. 29.680,— Taxe vicinale 47.600,—	123.200,—	
113	—	Impôt personnel C. O. 2.053.200,— Taxe vicinale 3.422.000,—	5.475.200,—	
114	—	Patentes	80.000,—	
115	—	Licences	30.000,—	
116	—	Taxe sur les armes perfectionnées	12.300,—	5.720.700,—
		Total		84.650.733,—
		Impôt sur le revenu		
	Trésor-Lomé	Rôle N° 1 Impôts cédulaires	58.529.825,—	58.529.825,—
		Total de l'exercice 1952		143.180.558,—
		Total de l'exercice 1951		2.558.934,—
		Total général.		145.739.492,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 10 avril 1952.

Secours

Par arrêté n° 345-52/F. du :

14 avril 1952. — Un secours temporaire de dix-huit-mille francs (18.000 francs), renouvelable tous les trois ans, est accordé à compter du 1^{er} avril 1952 à Madame Yendoumba Lare Noyem, veuve d'un garde cercle de 2^e classe, décédé à Atakpamé, le 23 septembre 1951.

Ce secours est payable trimestriellement et à terme échu. La dépense correspondante est imputable au budget local du Togo.

Par arrêté n° 346-52/F. du :

14 avril 1952. — Est renouvelé pour une période de trois ans et porté à quatorze mille quatre cents francs (14.400 frs) par an, à compter du 1^{er} décembre 1951, le secours temporaire attribué au nommé Tchatakora F., ex-manœuvre des travaux publics, victime d'un accident le 3 juin 1933 sur les chantiers du Chemin de Fer Central Togolais.

Cette allocation est payable par trimestre et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au budget local du Territoire.

Par décision n° 424/D/F. du :

22 avril 1952. — Un secours après décès de soixante-trois mille cent quarante-six francs (63.146 frs.) équivalant à trois mois de solde de présence du

maître-ouvrier principal de 2^e classe des travaux publics Gerard Falschau (indice local 495), décédé à Sokodé le 7 mars 1952, est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de Monsieur Gérard Alban Falschau domicilié à Sokodé, fils aîné du défunt et tuteur légal des orphelins.

La dépense correspondante est imputable au chapitre X — article 3 — paragraphe 2 du budget local — exercice 1952.

Subventions

Par décision n° 396/D/E. du :

12 avril 1952. — Pour le mois de mars 1952, une subvention de 2.522.650 francs (deux millions cinq cent vingt-deux mille six cent cinquante francs) est accordée aux établissements scolaires de la Mission Catholique du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 397/D/E. du :

12 avril 1952. — Pour le deuxième trimestre de l'année scolaire 1951-1952, une subvention de 41.290 francs (quarante-et-un mille deux cent quatre-vingt-dix francs) est accordée à la Mission Catholique du Togo, pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers de l'École Normale de Togoville et l'institution de Notre-Dame des Apôtres de Lomé.

Par décision n° 398/D/E. du :

12 avril 1952. — Pour le troisième trimestre de l'année scolaire 1951-1952, une subvention de 82.577

francs (quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-dix-sept francs) est accordée à la Mission Catholique du Togo, pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers de l'École Normale de Togoville et l'institution de Notre-Dame des Apôtres de Lomé. (Avance de deux mensualités des bourses d'internat).

Par décision n° 399/D/E. du :

12 avril 1952. — Pour le troisième trimestre de l'année scolaire 1951-1952, une subvention de 156.710 francs (cent cinquante-six mille sept cent dix francs) est accordée à la Mission Catholique du Togo, pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers du Collège St. Joseph de Tokoin. (Avance de deux mensualités des bourses d'internat).

Par décision n° 400/D/E. du :

12 avril 1952. — Pour le deuxième trimestre de l'année scolaire 1951-1952, une subvention de 78.357 francs (soixante-dix-huit mille trois cent cinquante-sept francs) est accordée à la Mission Catholique du Togo, pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers du Collège St. Joseph de Tokoin.

Par décision n° 403/D/F. du :

14 avril 1952. — Une subvention de un million trois cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (1.354.590 frs. C.F.A.) soit deux millions sept cent neuf mille cent quatre-vingts francs métropolitains (2.709.180 francs métr.) est accordée à l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles Exotiques (I.R.C.T.) ayant son siège, 29, Rue d'Artois, 29, Paris (8^e), pour la part lui revenant sur les perceptions faites en 1951 au titre de la taxe de recherches sur le coton et le kapok.

Cette somme lui sera payée par les soins du service administratif de la France d'Outre-Mer à Paris, sur les provisions constituées par le Territoire.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XXIII — article 6 — paragraphe 3 du budget local du Togo — exercice 1951.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.193, déposée le 26 mars 1952, le sieur Théodore Tsétsé, né à Agou-Nyongbo vers 1901, profession de Pasteur, demeurant et domi-

cilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a. 39 cas. et borné au nord par Pierre Djago, au sud et à l'est par Dogboevi Sapa et à l'ouest par la Route Agou-gare Atigbé-Abayémé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.194, déposée le 26 mars 1952, Monsieur Alphonse C. Ashogbor, né à Baguida, Cercle de Lomé vers 1886, profession de planteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 a. 59 cas. situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord et au sud par Timothy Anthony Agbetsiafan, à l'est par le prolongement de la rue Jean Bart et à l'ouest par Wové Anthony.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.195, déposée le 2 avril 1952, le sieur Goka Frédéric Peby, né à Agou-Nyongbo le 14 septembre 1904 profession de planteur et acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-Nyongbo, Cercle de Klouto, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté entièrement de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 75 a. 59 cas. situé à Agou-Nyongbo, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpétawi et borné au nord par Biem et Komedza, au sud par Goka Peby, à l'est par Afla Agomédé et à l'ouest par Biem.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.196, déposée le 4 avril 1952, M^e Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire des sieurs ci-après dénommés :

- 1°) Akakpo Avoudjigbé âgé de 70 ans, cultivateur à Agbodan-Kopé
- 2°) Akpotovi Avoudjigbé âgé de 67 ans, cultivateur à Agbodan-Kopé

- 3°) Winkler Avoudjigbé âgé de 64 ans, cultivateur à Agbodan-Kopé
- 4°) Mathias Avoudjigbé âgé de 61 ans, cultivateur à Agbodan-Kopé
- 5°) Daniel Avoudjigbé âgé de 58 ans, cultivateur à Agbodan-Kopé
- 6°) Mignanou Avoudjigbé âgé de 55 ans, cultivateur à Agbodan-Kopé

majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 5 h. 09 a. 40 cas. situé à Gbodjomé (Agbodan-Kopé), Cercle d'Anécho et borné au nord-ouest par Adovi Tomelan, Agbodan, à l'est par Michel Agbewonou, au sud par Hunkpati et à l'ouest par Omassé et Modjikou.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.197, déposée le 4 avril 1952, le sieur Tokodo Agboda, né à Bè profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Bè, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 h. 30 a. 30 cas. situé à Tokoin (Amoutivé) Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin (Amoutivé) et borné au nord par Christophe Kougblenou, au sud par Koshie Boffan, à l'est par Koshie Boffan et Avou Blébou et à l'ouest par Koashie Aboflan et Robert Gomez.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.198, déposée le 10 avril 1952, Madame Christine Adotevi Akue née à Lomé vers 1909, profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, Rue de Belgique, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de quelques jeunes cocotiers d'une contenance totale de 99 a. 50 cas. environ situé à Adakpamé, canton de Bè, Cercle de Lomé, connu sous le nom d'Adakpamé et borné au nord par Francis Fiagadji Homawoo, au sud par Koku Agbekonyi, à l'est par Aguidi Kpobada et à l'ouest par Ede Adonssu.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2.199, déposée le 18 avril 1952, le sieur Francis Kwasi Byll, né à Anécho vers 1892, profession de planteur, demeurant et domicilié à Lomé, Cercle dudit, co-héritier et chef de la collectivité familiale de Josiah Byll dont les membres ci-après désignés :

- 2° William Kwaku Byll, âgé de 60 ans, commerçant à Kribi-Bolnwa (Cameroun)
- 3° Elisabeth Kwamba Byll, âgée de 53 ans, boulangère à Cotonou (Dahomey)
- 4° Rosa Masavi Byll, âgée de 52 ans, revendeuse à Lomé
- 5° Bartholomi Klomavi Byll, âgé de 49 ans, agent d'hygiène à Palimé
- 6° Anthony Sanvi Byll, âgé de 45 ans, commerçant à Douala (Cameroun)

7° Akofa Byll, âgée de 21 ans, revendeuse à Lomé majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière comportant des cases en secco et des constructions en pisé et complanté de cocotiers en plein rapport, d'une contenance totale de 3 ha. 8 a. 75 cas. situé à Lomé, quartier n° 10, Cercle de Lomé connu sous le nom de Route de Bè et borné au nord par la voie ferrée Lomé-Anécho et la route de Bè, au sud par Augustino de Souza et Franz Quist, à l'est par Augustino de Souza et à l'ouest par Frantz Combey Fumey et Félicio de Souza.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.200, déposée le 18 avril 1952, le sieur Oscar Dacooch né à Ewli (Subdivision de Tsévié) vers 1910, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de cultures vivrières, d'une contenance totale de 89 a. 62 cas. situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord et à l'ouest par Tredzie, au sud par Robert Doe et à l'est par la route circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.201, déposée le 18 avril 1952, le sieur Albert M. Ahadji né à Lomé vers 1899 profession d'Employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier en friche,

d'une contenance totale de 22 a. 66 cas. situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par Kossidjen Zankou, à l'est par la route circulaire et à l'ouest par Beno Kentzler.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,
F. de Guise

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Le lundi 16 juin 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier Amoutivé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a. 14 cas. environ, connu sous le nom d'Amoutivé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par Kando Ayigan, à l'est par Ndamou Ayigan et à l'ouest par Hounyéameto Ayigau, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kofi Koumodji Ayigan, serre-frein au C.F.T., à Amoutivé (Lomé), co-proprétaire et chef de famille de feu Koumodji Ayigan, suivant réquisition du 28 décembre 1951, n° 2.169.

Le lundi 16 juin 1952, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier Amoutivé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 a. 20 cas. environ, connu sous le nom d'Amoutivé et borné au nord par Gavi Konou et Homo Logan, au sud par une rue non dénommée, à l'est par Homo Logan et à l'ouest par Gavi Konou et la rue de Paris prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kofi Koumodji Ayigan, serre-frein au C.F.T. à Amoutivé, co-proprétaire et chef de famille de feu Koumodji Ayigan, suivant réquisition du 28 décembre 1951, n° 2.170.

Le mercredi 18 juin 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha. 00 a. 12 cas., connu sous le nom de Tokoin-Bè et borné au nord par Gbédipé Numayou et Gnamadi Akplakou, au sud par Midjrato Abodji, à l'est par Gnamadi Akplaku et à l'ouest par Akakpo Aziagbédé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kpétsigo Eklou, cultivateur à Bè, co-proprétaire et administrateur des biens familiaux de feu Atatsi, suivant réquisition du 7 janvier 1952, n° 2.175.

Le vendredi 20 juin 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant

en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 39 a. 71 cas., connu sous le nom d'Amoutivé-Tokoin et borné au nord par Ndanon Alipui et Famayéné, au sud par Famille Adjallé et Julia Dovi Aniglo, à l'est par Todo Kloutsé et à l'ouest par Famille Adjallé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gilbert D. Afandomi, géomètre et agent d'affaires à Lomé, suivant réquisition du 15 janvier 1952, n° 2.177.

Le vendredi 20 juin 1952, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 a. 82 cas. connu sous le nom de Ndanoukopé et borné au nord par Kponton Sylvestre, au sud par ferme Koughadji, à l'est par T.T. 1.287, Ndanou Alipui Kotomissa et à l'ouest par T.T. 282 Robert Doe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gilbert D. Afandomi, géomètre et agent d'affaires à Lomé, suivant réquisition du 15 janvier 1952, n° 2.178.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,
F. de Guise

UNICOMER ETS R. EYCHENNE

Société anonyme au capital de frs CFA 137.500.000

Siège social: Lomé (Togo)

R.C. Togo 115

Avis de convocation d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Messieurs les actionnaires et MM. les souscripteurs à l'augmentation de capital de l'Unicomer — Ets R. Eychenne, Société Anonyme dont le siège social est à Lomé (Togo) sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à Lomé, le 31 mai 1952 à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Vérification et Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant les 44.000 actions nouvelles et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de francs CFA 137.500.000, à francs CFA 192.500.000.

Modifications consécutives apportées aux statuts (art 6)

Pour avoir le droit d'assister à cette Assemblée, Messieurs les actionnaires devront :

présenter leurs titres ou les récépissés de dépôt en tenant lieu :

au siège social de la Société à Lomé

ou la Banque nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16 boulevard des Italiens à Paris, ainsi que dans toutes les succursales ou agences de cet établissement;

à l'Union Française d'Outre-Mer, 16 rue Halévy, à Paris.

Le Conseil d'Administration

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951

ACTIF

	Frs.	C.
Caisses, C. N. E. P. et Correspondants Français	1.952.851.119,—	
Garantie de la Circulation	16.115.000.000,—	
Disponibilités à l'Etranger	2.663.738.593,—	
Portefeuille	34.781.721.765,—	
Participations Financières	31.890.525,—	
Avances sans intérêts aux Colonies	20.000.000,—	
Avances contractuelles aux Colonies	74.299.880,—	
Comptes-courants et Débiteurs divers	32.334.575.510,—	
Immeubles	600.302.614,—	
Matériel d'impression de Billets de Banque	95.226.083,—	
Comptes d'ordre et divers	6.487.023.820,—	
Frs. :	<u>95.156.629.909,—</u>	

PASSIF

	Frs.	C.	
Capital	52.629.500,—		
Réserves	}	Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,—
		Réserve statutaire	15.548.529,—
		Réserves supplémentaires	31.097.059,—
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	74.299.880,—		
Billets au porteur en circulation	50.446.076.580,—		
Dispositions à payer	913.404.839,—		
Comptes-courants et Crédeurs divers	24.023.674.680,—		
Trésoriers-Payeurs coloniaux (leur compte-courant)	10.039.859.792,—		
Dividendes à payer	9.288.596,—		
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	1.898.670.152,—		
Comptes d'ordre et divers	7.317.396.069,—		
Réescompte du portefeuille	280.600.276,—		
Profits et Pertes : Bénéfice net du semestre	36.583.957,—		
Frs. :	<u>95.156.629.909,—</u>		

RECEPISSE DE DECLARATION

TITRE DE L'ASSOCIATION

Union des Originaires de Sahone - Dahomey
(U. O. S.)

Objet ou but :

a/ — S'entr'aider, resserrer les liens de fraternité entre ses membres, étudier et développer leurs bonnes coutumes.

b/ — Procurer une aide matérielle et morale à ses membres.

c/ — Organiser des conférences et des causeries n'ayant pas trait à la politique.

d/ — Organiser des fêtes et des réjouissances diverses.

e/ — Utiliser tous les moyens qui ne sont pas contraires aux lois et règlements français, pour diffuser ses activités.

Siège social : Lomé.

Pièces Annexées à la Déclaration : Statuts